Quatre-vingt-onzième année. — N° 251. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 29 Octobre 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	3.000	3.000	800
Etranger	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	4.000	4.000	1.200

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** et **SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

En vente :

PRESTATIONS FAMILIALES
(professions non agricoles).

La brochure **n° 1009**, mise à jour au 15 octobre 1959, qui réunit l'ensemble des textes législatifs et réglementaires ainsi que les circulaires d'application concernant les **prestations familiales (allocations prénatales, allocations de maternité, allocations familiales, allocations de salaire unique et allocations de logement) des professions non agricoles**, est toujours en vente au prix de **350 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission (p. 10291).

Affaires algériennes.

Décret n° 59-1221 du 23 octobre 1959 modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé (p. 10291).

(1 f.)

Décret n° 59-1222 du 27 octobre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat détachés dans les fonctions de chef de section administrative spécialisée ou de chef de section administrative urbaine en Algérie (p. 10291).

Décret n° 59-1223 du 28 octobre 1959 portant suppression et création d'emplois (p. 10292).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant admission à la retraite (service de santé) (p. 10292).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 octobre 1959 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes dans le département des Oasis (p. 10292).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1224 du 27 octobre 1959 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires à certains personnels des écoles supérieures d'enseignement artistique (p. 10292).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 28 octobre 1959 portant nominations et renouvellement d'un détachement (magistrature) (p. 10293)

Arrêté du 27 octobre 1959 fixant les conditions d'organisation des concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires (p. 10293).

Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires (rectificatif) (p. 10291).

Arrêté portant nomination (interprètes judiciaires) (p. 10291).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 10291).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (p. 10294).

Décret du 24 octobre 1959 portant création d'une commission centrale de lutte contre le bruit (p. 10298).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 23 octobre 1959 portant concession de la médaille militaire (p. 10299).

Décret n° 59-1226 du 27 octobre 1959 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté autres que la République française, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun le bénéfice des dispositions du décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 10300).

Liste des candidats admis à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (première année) (p. 10300).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 22 octobre 1959 fixant le salaire de référence et la valeur du point de retraite dans le régime complémentaire de retraites des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (p. 10302).

Arrêté du 27 octobre 1959 portant ouverture de crédits (p. 10302).

Arrêtés portant remise de débets et rectificatif (p. 10302).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1227 du 27 octobre 1959 relatif à l'organisation de l'école centrale des arts et manufactures (p. 10302).

Arrêté du 23 octobre 1959 fixant les modalités de liquidation financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 10304).

Arrêté du 23 octobre 1959 autorisant l'ouverture, en 1959, du concours de recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique (p. 10305).

Arrêté complétant la composition de la commission de l'école française d'Athènes (p. 10305).

Arrêté portant reclassements (jeunesse et sports) (rectificatif) (p. 10305).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1228 du 26 octobre 1959 portant réorganisation du conseil supérieur du tourisme (p. 10305).

Arrêté du 21 octobre 1959 autorisant la chambre de commerce de Marseille à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Marseille et annexes (p. 10306).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-1229 du 27 octobre 1959 portant modification de l'article 1er du décret n° 53-1293 du 30 décembre 1953 modifié fixant le régime particulier de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires du service des instruments de mesure (p. 10306).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration des tuiles et briques (p. 10307).

Arrêté portant désignation du secrétaire adjoint de la commission des marchés des Charbonnages de France (p. 10307).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1230 du 24 octobre 1959 complétant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (p. 10307).

Arrêtés des 15 et 23 octobre 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 10307).

Arrêtés du 23 octobre 1959 modifiant les statuts et le règlement intérieur de caisses de retraites (p. 10307).

Arrêté du 20 octobre 1959 portant modification de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 10307).

Arrêté du 20 octobre 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 10308).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1231 du 24 octobre 1959 complétant l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 portant codification des textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps (p. 10308).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 12 octobre 1959 portant création d'une zone industrielle (p. 10309).

Arrêté du 12 octobre 1959 portant affectation définitive au ministère de la construction de l'ancien hôtel des postes d'Orléans (Loiret) (p. 10309).

Arrêté du 13 octobre 1959 relatif à la revision d'un plan d'urbanisme (p. 10309).

Arrêtés portant mise en disponibilité, acceptation de démissions, radiation des cadres et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 10309).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Démissions de membres de commissions. — Nomination de membre de commission. — Désignation, par suite de vacance, de candidatures pour des commissions. — Convocations de commissions. — Ordre du jour établi par la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale (p. 10309).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 10312).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 10314).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (p. 10313).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Savoie (p. 10315).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Nîmes (Gard) (p. 10315).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hospice du Bouscat (Gironde) (p. 10315).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Tullins (Isère) (p. 10315).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise) (p. 10315).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Amiens (Somme) (p. 10315).

Avis de vacance d'un poste de secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var) (p. 10315).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée) (p. 10315).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs (p. 10315).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1959) (p. 10316).

Annonces (p. 10317).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 68.

Compte rendu intégral des débats du 28 octobre 1959 (p. 2009).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Nomination d'un chargé de mission.

Par arrêté du 28 octobre 1959, M. François Moses, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Il exercera ses fonctions sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1959.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-1221 du 23 octobre 1959 modifiant le décret du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions ci-après du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont modifiées et complétées comme suit :

« *Art.* 1er. — Lorsqu'elles ne sont pas exécutées par l'Etat, par l'Algérie ou par des établissements publics nationaux ou par des établissements publics de l'Algérie, les opérations destinées :

« Soit à assurer, faciliter ou régulariser sous le contrôle de l'Etat l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage, la répartition ou la vente de matières premières, de produits industriels ou agricoles ;

« Soit à réaliser les compensations et péréquations de prix instituées dans un secteur d'activité en application de la réglementation des prix,

ne peuvent être faites par des entreprises ou organismes privés qu'en vertu de conventions conclues avec le ministre des finances et des affaires économiques sur avis conforme du ou des ministres responsables et du ministre chargé de l'Algérie pour les opérations susceptibles d'intéresser l'Algérie ».

« *Art.* 3. — Les conventions sont conclues pour une durée limitée ne pouvant en aucun cas excéder cinq années. Elles stipulent notamment :

« 1° La nature des matières ou produits qui font l'objet de la convention, les opérations qui peuvent être exécutées et, le cas échéant, les conditions de cession de ces marchandises ;

« 2° Les conditions générales de financement.

« La garantie de l'Etat ne peut être accordée, dans le cadre des lois en vigueur, qu'avec l'agrément du ministre des finances et des affaires économiques.

« La garantie de l'Algérie peut être accordée dans les mêmes conditions après avis conforme du ministre chargé de l'Algérie ».

. . . . . .

« *Art.* 8. — Les conventions précisent dans quelles conditions est assuré l'équilibre financier des opérations qu'elles ont pour objet de définir. A défaut de stipulation contraire, à l'expiration de chaque convention, les bonis ou les pertes éventuels sont répartis entre le budget de l'Etat et celui de l'Algérie suivant l'origine des opérations ».

« *Art.* 14. — . . . . . .

« Lors de la liquidation, l'actif et le passif des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles sont pris en charge par le Trésor dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés ayant exercé une partie de leur activité en Algérie, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de l'Algérie peuvent convenir d'une répartition de leur actif et de leur passif entre le budget de l'Etat et celui de l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 59-1222 du 27 octobre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat détachés dans les fonctions de chef de section administrative spécialisée ou de chef de section administrative urbaine en Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 complétée et reconduite, notamment par les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative ;

Vu la loi n° 57-871 du 1er août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires de l'Etat, détachés dans les fonctions de chef de section administrative spécialisée ou de chef de section administrative urbaine en Algérie, continueront à percevoir le traitement afférent à leur emploi d'origine dans le cas où leur rémunération dans l'emploi de détachement serait inférieure à celle précédemment perçue.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 59-1223 du 28 octobre 1959 portant suppression et création d'emplois.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (art. 1er);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés, au budget des services du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), les emplois ci-après :

Un directeur de l'office administratif de l'Algérie;

Un employé de bureau.

Art. 2. — Est créé, au budget des services du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), un emploi contractuel de délégué à l'action sociale en faveur des Français musulmans d'Algérie en métropole.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er août 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Service de santé.

Par arrêté en date du 3 octobre 1959, l'admission à la retraite de M. Paraiso (Crespin), pharmacien africain principal de 4e échelon, à compter du 1er août 1959, est reportée au 1er décembre 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes dans le département des Oasis.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier, et notamment l'article 9-VI;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, et notamment l'article 3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1959 portant création et suppression des bureaux des douanes dans le département des Oasis;

Vu l'article 49 du code des douanes,

Arrête :

Art. 1er. — Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des douanes de Laghouat et de Fort-Thiriet sont fixées conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION des bureaux.	JOURS	HEURES d'ouverture.	OBSERVATIONS
Laghouat et Fort-Thiriet.	Jours ouvrables	7 h 30 à 11 h 30 et 14 h 30 à 18 h 30.	Du 1er avril au 30 septembre.
		8 h à 12 h et 14 h à 18 h.	Du 1er octobre au 31 mars.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires administratives et sociales,
CASSET.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 59-1224 du 27 octobre 1959 relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires à certains personnels des écoles supérieures d'enseignement artistique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952, modifié par le décret n° 55-855 du 25 juin 1955 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des services extérieurs;

Vu le décret n° 54-76 du 6 janvier 1954 relatif aux indemnités forfaitaires allouées à certains agents de gardiennage du Conservatoire national supérieur de musique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les indemnités prévues par le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952 modifié en faveur des personnels des services extérieurs des administrations, sont étendues, dans les mêmes conditions et compte tenu des assimilations suivantes, aux fonc-

tionnaires du Conservatoire national supérieur de musique, du Conservatoire national d'art dramatique et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs énumérés ci-dessous :

FONCTIONNAIRES du Conservatoire national supérieur de musique, du Conservatoire national d'art dramatique et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.	PERSONNELS visés par le décret n° 52-10 du 3 janvier 1952 modifié.
Sous-directeur du Conservatoire national supérieur de musique.	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 26.000 F.
Secrétaires du Conservatoire national supérieur de musique, du Conservatoire national d'art dramatique et de l'école nationale supérieure des arts décoratifs.	Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 était égal à 21.000 F.

Art. 2. — Une indemnité forfaitaire annuelle de 70.000 F est attribuée à chacun des deux fonctionnaires du Conservatoire national supérieur de musique ci-dessous visés :

Fonctionnaire chargé de l'organisation de toutes les manifestations et répétitions des classes d'orchestre de l'établissement ;

Fonctionnaire chargé du contrôle des manifestations publiques de l'établissement.

Cette indemnité est payable en dix fractions égales, du mois d'octobre au mois de juillet inclus.

Elle est exclusive de toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Les agents de surveillance et les agents de service du Conservatoire national supérieur de musique auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions et qui sont tenus, soit d'assurer intégralement la surveillance des mises en loge du dimanche et du soir, soit de participer, le dimanche ou en soirée, aux manifestations publiques organisées par le Conservatoire national supérieur de musique peuvent percevoir des indemnités forfaitaires annuelles, à l'exclusion de toute indemnité horaire.

Le taux moyen de ces indemnités est fixé à 36.000 F, le taux maximum individuel pouvant atteindre le double de ce taux moyen.

Ces indemnités ne peuvent être allouées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Le décret n° 54-76 du 6 janvier 1954 est abrogé.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 28 octobre 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 28 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Giraud, vice-président du tribunal de grande instance d'Alger, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Oran, en remplacement de M. Dupertuys, dont la nomination a été rapportée.

M. Martz, conseiller à la cour d'appel de Constantine (deuxième groupe du second grade), est élevé au premier groupe du premier grade et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Par décret en date du 28 octobre 1959, M. Amable Roux, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, est nommé procureur général près la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Souppe, qui a été nommé premier président de ladite cour.

Par décret en date du 28 octobre 1959, M. Armand, conseiller à la cour d'appel de Besançon, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Amable Roux, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel de Lyon.

Décret du 28 octobre 1959 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 28 octobre 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cannat, conseiller à la cour d'appel de Paris, est maintenu, pour une période de trois ans, à compter du 11 mai 1959, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Conditions d'organisation des concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-772 du 25 juin 1959 relatif au statut particulier des fonctionnaires du centre national d'études judiciaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, et notamment son article L. 395 ;

Vu le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre, et notamment son article R. 442 ;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 pris pour l'application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre 1939-1945 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1959 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires ;

Sur le rapport du directeur du centre national d'études judiciaires,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves des deux concours pour le recrutement de quatre commis au centre national d'études judiciaires, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 13 octobre 1959, se dérouleront à Paris le 17 décembre 1959. Les places offertes seront réparties à raison de deux places pour le premier concours et de deux places pour le second.

Au cas où il n'y aurait pas de candidat reçu à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours, dans l'ordre de classement de ce dernier.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à participer au premier concours les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 16 du statut général des fonctionnaires et titulaires de l'un des diplômes ou certificats énumérés ci-après :

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement du second degré.

Brevet d'enseignement primaire supérieur, toute section.
Brevet d'études du premier cycle du second degré.
Certificat de capacité en droit.
Certificats d'études classiques ou modernes.
Brevet élémentaire.
Brevet supérieur d'études commerciales.
Brevet d'enseignement commercial premier degré.
Brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).
Brevet d'enseignement industriel.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1959, cette dernière limite d'âge étant reculée, le cas échéant, sans pouvoir toutefois dépasser quarante ans:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités;

D'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

D'une durée égale à la durée des services valables ou validables pour la retraite.

Art. 3. — Peuvent être autorisés à participer au second concours les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs, et âgés de moins de cinquante ans, cette limite d'âge étant reculée, dans la limite de cinq ans, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités, et d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les services militaires effectués en Indochine et en Corée sont assimilés, pour l'application du présent article, aux services précités.

Art. 4. — Les demandes d'inscription au concours, établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le 20 novembre 1959 au centre national d'études judiciaires, 1, rue de la Faisanderie, Paris (16e). Le candidat devra préciser le concours auquel il entend se présenter.

Art. 5. — A l'appui de leur demande, les candidats devront produire:

1° Un extrait de leur acte de naissance, sur papier libre, ayant moins de trois mois de date, accompagné éventuellement des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge;

2° Une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat certifie qu'il possède la nationalité française; en cas de naturalisation, un certificat de nationalité délivré par le juge d'instance attestant que l'intéressé possède la nationalité française depuis cinq ans;

3° Pour les candidats au premier concours, une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 2 ci-dessus;

4° Un certificat médical établi par un médecin de leur choix attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

5° Le cas échéant, les pièces concernant la situation militaire (état signalétique et des services ou copie certifiée conforme donnant les mêmes renseignements);

6° Pour les candidats mineurs, une autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle;

7° Pour les candidats orphelins de guerre, mineurs ou pupilles de la nation mineurs, un certificat délivré par le délégué interdépartemental du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ou, à défaut, une copie certifiée conforme de l'acte de décès du père ou de la mère portant la mention « Mort pour la France ».

Les fonctionnaires titulaires sont dispensés de la production des pièces mentionnées aux paragraphes 2° et 4°.

Les candidats en service au centre national d'études judiciaires sont également dispensés de la production des pièces prévues aux paragraphes 1° et 5°.

La demande des candidats appartenant, à quelque titre que ce soit, à une administration publique doit être revêtue du visa de leur chef de service et accompagnée d'une pièce émanant du service du personnel de cette administration indiquant la durée exacte et le détail des services valables ou validables pour la retraite accomplis à la date de clôture des inscriptions.

Art. 6. — Les épreuves uniquement écrites sont les suivantes:

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général ou, pour le concours réservé aux fonctionnaires, exercice de courrier administratif courant (coefficient 3; durée: deux heures trente);

2° Une dictée (coefficient 2; durée: une heure);

3° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2; durée: deux heures);

4° Confection, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations de calcul (coefficient 1; durée: une heure trente).

Les trois premières épreuves sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré. Les deuxième et troisième épreuves sont obligatoirement communes pour les deux concours.

Art. 7. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 5 à la deuxième ou à la troisième épreuve.

Les orphelins de guerre mineurs et les pupilles de la nation mineurs bénéficieront pour chaque épreuve d'une majoration de leur note égale à un dixième de la note qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée visés par le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficieront, pour chaque épreuve, d'une majoration de un dixième de leur note.

Art. 8. — Le jury du concours, choisi parmi les fonctionnaires du centre ou les magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux, est nommé par décision du directeur du centre national d'études judiciaires. Il établit, par ordre de mérite, les deux listes de classement des candidats, et éventuellement la liste complémentaire, qui sont arrêtées définitivement par décision du directeur du centre.

Art. 9. — Le directeur du centre national d'études judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ HOLLEAUX.

Concours pour le recrutement de commis au centre national d'études judiciaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1959, page 9989, article 2, 2e alinéa:

Au lieu de:

« Au cas où il n'y aurait pas de candidat reçu à l'un des deux concours, la place demeurée vacante pourra, sur proposition du jury, être attribuée à l'un des candidats... »,

Lire:

« Au cas où il n'y aurait pas de candidat reçu à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats de l'autre concours... ».

(Le reste sans changement.)

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 22 octobre 1959, M. Fardeheb Boumediene, interprète judiciaire près le tribunal d'instance d'Aïn-Sefra, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, près le tribunal d'instance de Saïda, en remplacement de M. Abdelmoumene, qui a été nommé à Médéa.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête:

Art. 1er. — M. Michel (Claude), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est nommé attaché au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1959.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux régies départementales et communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux conseils généraux;

Vu le décret du 30 juillet 1937 pour ce qui concerne les services à caractère industriel ou commercial des départements;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, et notamment son article 3;

Vu le code d'administration communale, et notamment ses articles 342, 354, 358 et 363 ;

Vu l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations ;

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Création de la régie.

Art. 1er. — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux, les conseils municipaux, les comités des syndicats intercommunaux ou mixtes et les conseils de district urbain décident, pour assumer l'exécution d'un service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial, de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière font l'objet d'une enquête à laquelle il est procédé dans les conditions prévues au décret du 6 juin 1959.

Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur lui est opposé, le conseil général, le conseil municipal, le comité syndical ou le conseil de district sont appelés à délibérer à nouveau. La nouvelle délibération est jointe aux pièces de l'enquête.

La délibération institutive fixe le montant de la dotation initiale.

Art. 2. — La délibération est, selon le cas, approuvée dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 3, du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, ou à l'article 357 du code de l'administration communale. Un exemplaire du règlement intérieur est annexé à la délibération.

Art. 3. — Toute délibération décidant la transformation d'une régie dotée de la seule autonomie financière en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est établie, instruite et approuvée dans les conditions prévues aux article 1er et 2.

TITRE II

Organisation administrative.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 4. — La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

Art. 5. — La régie peut, dans les conditions prévues à l'article 26, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées dont l'objet est complémentaire ou connexe à son activité propre.

CHAPITRE II

Conseil d'administration.

Art. 6. — Les membres du conseil d'administration d'une régie départementale sont désignés à concurrence d'un quart par le préfet et le surplus par le conseil général. Ils sont relevés de leurs fonctions par les mêmes autorités.

Les membres du conseil d'administration d'une régie municipale sont désignés à concurrence d'un quart par le préfet et le surplus par le maire, le président du comité du syndicat ou le président du conseil de district urbain, avec l'agrément du préfet. Ils sont relevés de leurs fonctions par les mêmes autorités.

Toutefois, en ce qui concerne les régies chargées de la gestion d'un marché d'intérêt national, le conseil d'administration est nommé moitié par la ou les collectivités locales intéressées, moitié par le préfet.

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 8. — Le nombre des titulaires d'un mandat de sénateur, député, conseiller général ou conseiller municipal faisant partie du conseil d'administration ne peut excéder le tiers du nombre total des membres de ce conseil.

Art. 9. — Le règlement intérieur fixe le nombre des membres du conseil d'administration, les catégories de personnes parmi lesquelles ils peuvent ou ils doivent être choisis, la durée de leurs fonctions, leur mode de renouvellement. Toutefois le nombre des membres ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à douze.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec la régie, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces prohibitions, l'intéressé est déchu soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du conseil général, du maire, du président du comité du syndicat ou du président du conseil de district.

Art. 11. — Le conseil d'administration élit dans son sein son président et un ou plusieurs vice-présidents. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques. Le directeur y assiste avec voix consultative.

Le préfet pour les régies départementales, le maire, le président du comité du syndicat ou le président du conseil du district urbain pour les autres régies, ou leurs représentants, peuvent y assister avec voix consultative.

Art. 12. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Le règlement intérieur prévoit dans quelles conditions les membres peuvent percevoir des indemnités représentatives de frais.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il arrête toutes dispositions utiles à cet effet.

Expédition de toute délibération du conseil d'administration est adressée dans la huitaine, par le président du conseil d'administration au sous-préfet ou au préfet dans l'arrondissement chef-lieu. Il est délivré immédiatement récépissé.

Les délibérations pour lesquelles une approbation est exigée, par application des dispositions prévues ci-dessous, sont considérées comme approuvées si le préfet ou le sous-préfet n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération.

CHAPITRE III

Directeur.

Art. 14. — Le directeur de la régie est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration.

Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 15. — Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, conseiller général ou conseiller municipal conféré dans la ou les collectivités intéressées.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec la régie, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

En cas d'infraction à ces prohibitions, le directeur est relevé de ses fonctions par le préfet, agissant soit de sa propre initiative, soit sur proposition du conseil d'administration. Il est immédiatement remplacé.

Art. 16. — Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

1° Il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;

2° Sous réserve des dispositions prévues ci-dessous concernant l'agent comptable, il exerce la direction de l'ensemble des services ;

3° Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermenter certains des agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le préfet.

Art. 17. — Le directeur passe, avec l'agrément du président du conseil d'administration, tous actes, contrats, traités ou marchés en exécution des décisions de ce conseil.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service, préalablement agréés à cet effet par le président du conseil d'administration.

CHAPITRE IV

Agent comptable.

Art. 18. — Les fonctions d'agent comptable, chef de la comptabilité générale, sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable spécial, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du trésorier-payeur général, déléguer sa signature à un ou plusieurs employés qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Art. 19. — L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité commerciale de la régie. Il est assisté du personnel nécessaire.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité de ses écritures. Il est astreint à fournir un cautionnement dont le montant est fixé par le préfet après avis du directeur et du trésorier-payeur général.

Art. 20. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur, de la tenue de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toute nature de la régie. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le directeur.

Art. 21. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la régie, toute signification de cession ou de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable.

Art. 22. — L'agent comptable d'une régie départementale ou mixte est justiciable de la cour des comptes. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général.

Pour les régies communales, les comptes sont jugés par la cour des comptes ou le trésorier-payeur général dans les mêmes conditions que les comptes des communes.

Le préfet reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

TITRE III

Fonctionnement.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 23. — La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable, par le directeur.

Les instances judiciaires sont soutenues, en action ou en défense, par le directeur, après autorisation du conseil d'administration. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration et sous réserve des attributions propres de l'agent comptable, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Art. 24. — Le conseil d'administration fixe le montant au-dessous duquel les contrats ne donnent pas lieu à un compte rendu spécial devant lui à sa première réunion.

Art. 25. — Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers appartenant à la régie sont préalablement décidées par le conseil d'administration.

Les décisions relatives aux baux d'une durée supérieure à neuf ans, ainsi qu'aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers ou de meubles devenant immeubles par destination ou par incorporation, sont approuvées par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Art. 26. — La prise ou la cession de participations financières sont préalablement décidées par le conseil d'administration. Elles sont approuvées par le sous-préfet, ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Art. 27. — Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues respectivement par le décret susvisé du 30 juillet 1937 et les articles 352 et 353 du code de l'administration communale.

Art. 28. — Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la collectivité ou de l'organisme qui a décidé la création de la régie.

Le directeur peut toutefois être autorisé par le conseil d'administration à traiter de gré à gré pour l'achat de fournitures courantes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article 354 du code de l'administration communale, le personnel de la régie est recruté, rémunéré et licencié dans les conditions de droit privé, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration. Les décisions fixant les effectifs maximums et les tarifs des rémunérations sont approuvées par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Art. 30. — Le sous-préfet, ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, peut faire effectuer, à tout moment, par des agents désignés par ses soins, toutes opérations de contrôle en vue de s'assurer que les prescriptions réglementaires imposées tant par le présent décret que par le règlement de la régie sont observées.

CHAPITRE II

Régime financier.

Art. 31. — La dotation initiale de la régie prévue par l'article 1er est égale à la valeur des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

La dotation s'accroît :

De la valeur nette des apports ultérieurs consentis à la régie ;

Des dons et subventions faits au titre de l'investissement qui pourront lui être attribués par des collectivités ou établissements publics ou toute autre personne morale ou physique ;

Des réserves obligatoires qui lui seront incorporées.

La dotation se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués, ou transférés par la régie.

Art. 32. — La dotation peut être réévaluée par le conseil d'administration. Cette opération est soumise à l'approbation du sous-préfet ou du préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Art. 33. — Les charges d'exploitation comprennent notamment les frais de personnel, les impôts et taxes, les travaux, fournitures et services extérieurs, les frais divers de gestion, les frais financiers et charges exceptionnelles, les consommations de matières ou fournitures, les dotations annuelles aux comptes d'amortissement et aux comptes de provisions.

Art. 34. — Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le conseil d'administration et approuvées par le sous-préfet, ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Art. 35. — Les frais de premier établissement tels que les frais d'études et de recherches et, plus généralement, toutes les charges exceptionnelles non portées directement au compte d'exploitation ou de pertes et profits, doivent être amortis, en principe, dans un délai maximum de cinq ans, sauf dérogation accordée par le sous-préfet, ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Art. 36. — Les produits d'exploitation comprennent notamment : les redevances, les cessions de fournitures ou de déchets, les produits accessoires, les intérêts versés par les débiteurs et les produits exceptionnels, ainsi que la valeur des travaux et productions faits en régie et le montant des reprises des provisions.

Art. 37. — Le résultat d'exploitation de chaque exercice est porté intégralement au bilan.

Sur l'excédent disponible des résultats d'exploitation cumulés il est prélevé au début de l'exercice suivant :

En priorité, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées ;

Sur le solde, 5 p. 100 pour affectation à la réserve obligatoire dans la limite de 10 p. 100 de la dotation.

Le nouveau solde est soit reporté à nouveau, soit versé au budget de la collectivité qui a institué la régie.

Art. 38. — La réserve obligatoire est réévaluable dans les mêmes conditions que la dotation.

Le conseil d'administration doit utiliser en priorité la réserve obligatoire pour réduire les pertes reportées et pour amortir les frais d'établissement. Il peut, en outre, utiliser le reliquat pour augmenter la dotation.

Art. 39. — Il est constitué une réserve spéciale de réévaluation. Elle peut être utilisée dans les mêmes conditions que la réserve obligatoire.

Art. 40. — Lorsque le compte d'exploitation se solde par un déficit, celui-ci est couvert, en premier lieu, par les excédents antérieurs qui n'ont pas reçu d'affectation et, ensuite, par prélè-

vement sur la réserve obligatoire ou sur la réserve spéciale de réévaluation. Si ce prélèvement ne couvre pas entièrement le déficit constaté, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats d'exploitation déficitaires.

Art. 41. — L'actif net de la régie est constitué par la différence entre :

a) D'une part :

La dotation ;
La réserve obligatoire ;
La réserve spéciale de réévaluation excédentaire ;
Les résultats d'exploitation excédentaires ;

b) Et d'autre part :

La réserve spéciale de réévaluation déficitaire ;
Les frais de premier établissement non amortis ;
Les résultats d'exploitation déficitaires.

Art. 42. — La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

Les projets de contrats portant règlement de dettes à termes échelonnés sur plus d'une année, ainsi que les emprunts autres que ceux contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit directement, soit sur la proposition des caisses d'épargne, du Crédit foncier, de la Caisse nationale de crédit agricole, du fonds national d'aménagement du territoire ou du fonds forestier national, et ceux réalisés dans les conditions prévues par le décret modifié n° 53-709 du 9 août 1953 sont approuvés par le sous-préfet, ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

Art. 43. — La régie peut recevoir en règlement de ses créances des traites acceptées, les endosser et les remettre à l'encaissement au Trésor ou à tout établissement de crédit auprès duquel elle a un compte. Les traites reçues en règlement peuvent être escomptées selon les conditions en usage dans le commerce.

Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes formes en usage dans le commerce, et notamment par virements bancaires, par chèques, par traites, par mandats-cartes ou chèques postaux.

Art. 44. — La régie peut se faire ouvrir des comptes courants au Trésor public, à un centre de chèques postaux et à la caisse de crédit municipal des communes intéressées. L'ouverture d'un compte courant dans tout autre établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du préfet, après accord du trésorier-payeur général.

L'agent comptable signe seul les documents relatifs aux mouvements de fonds.

CHAPITRE III

Budget.

Art. 45. — Le budget de la régie présente les prévisions des recettes et des dépenses. Il comprend :

Une section d'exploitation ;
Une section d'investissement.

Il est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et divisé en chapitres qui ne doivent comprendre respectivement que des recettes et des dépenses de même nature.

Art. 46. — La section d'exploitation comprend :

Un compte d'exploitation prévisionnel ;
Un compte de pertes et profits prévisionnel ;
Un compte prévisionnel de répartition des résultats.

Art. 47. — Les opérations de la section d'investissement sont classées par nature. Elles comprennent :

En dépenses :

Les remboursements d'emprunts ;
Les acquisitions des biens meubles et immeubles ;
Les achats de fournitures stockées.

En recettes :

Le produit des emprunts ;
Les subventions d'équipement, les dons et legs ;
Les cessions et l'amortissement des biens meubles et immeubles ;
La consommation de fournitures stockées ;
La part d'excédents de la section d'exploitation affectée à l'équipement.

Art. 48. — La section d'exploitation et la section d'investissement doivent, chacune pour leur part, être présentées en équilibre réel.

Art. 49. — Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il doit être voté par le conseil d'administration avant le 15 octobre. Il est approuvé par le sous-préfet, ou par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

En cas de refus d'approbation, le budget est réexaminé par le conseil d'administration. Le préfet, ou le sous-préfet, l'arrête ensuite définitivement.

Si le budget n'est pas approuvé, ou arrêté par le préfet ou le sous-préfet, lors de l'ouverture de l'exercice, le président du conseil d'administration peut autoriser le directeur, dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration et sauf opposition du préfet, à procéder soit à l'engagement des dépenses d'exploitation soit à la continuation des travaux entrepris en exécution des programmes antérieurement approuvés.

Art. 50. — Les inscriptions concernant les éléments variables de la section d'exploitation sont faites à titre indicatif.

Pour obtenir la modification des éléments fixes de la section d'exploitation tels que taux des redevances, effectifs maximums et tarifs de rémunérations du personnel, ainsi que de l'ensemble des opérations de la section d'investissement, la régie doit établir un projet de budget modificatif dans les formes prévues aux articles précédents.

CHAPITRE IV

Comptabilité.

Art. 51. — La comptabilité de la régie est organisée et tenue de manière à permettre :

1° De contrôler la régulière exécution des prévisions de recettes et de dépenses approuvées pour chaque exercice ;
2° De déterminer le montant des produits et des charges de l'exploitation ;
3° D'apprécier la situation active et passive de la régie ;
4° De dégager le coût des différents secteurs d'activité de la régie.

Art. 52. — Le directeur procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement transmis à l'agent comptable.

Art. 53. — Les opérations en deniers et en matières intéressant la régie sont constatées dans des écritures tenues dans les formes commerciales selon les principes du plan comptable général et conformément à un plan comptable particulier par type de régie, qui est arrêté conjointement par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances et des affaires économiques.

Ces opérations sont récapitulées dans des balances mensuelles. Les résultats sont déterminés, en fin d'exercice, par un inventaire, une balance générale des comptes, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Art. 54. — La comptabilité tenue par l'agent comptable est placée sous le contrôle du directeur.

Celui-ci peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'agent comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir en communication les pièces de comptabilité contre reçu détaillé et certifié.

Art. 55. — Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du directeur et avec l'agrément du conseil d'administration, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les départements et les communes. Les régisseurs agissent sous la responsabilité de l'agent comptable, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Art. 56. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par l'agent comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, l'agent comptable doit se conformer à cette réquisition, qu'il annexe au titre de paiement.

Le directeur rend compte au président du conseil d'administration des réquisitions de paiement par lui délivrées. L'agent comptable en informe le préfet et le trésorier-payeur général par une lettre dont il remet copie au directeur.

Art. 57. — Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, l'agent comptable en rend compte au directeur, qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Art. 58. — En fin d'année ou à l'époque de la cessation de fonctions de l'agent comptable, le directeur arrête les registres principaux de comptabilité de l'agent comptable. Il procède à la reconnaissance des soldes des comptes de disponibilités, des comptes de porte-feuille et des comptes de valeurs inactives. Il dresse procès-verbal de ces différentes opérations.

CHAPITRE IV

Comptes de fin d'exercice.

Art. 59. — En fin d'exercice, le directeur fait établir, après inventaire, par l'agent comptable, la balance générale des comptes, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et la situation de l'exécution du budget.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur fournissant à cette assemblée tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

Abaisser les prix de revient ;

Accroître la productivité ;

Donner plus de satisfaction aux usagers ;

Et, d'une manière générale maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

Art. 60. — Le compte financier de la régie présenté au juge des comptes par l'agent comptable, comprend :

La balance générale des comptes du grand livre établie après inventaire ;

Le développement des opérations de la section d'exploitation du budget ;

Le développement des opérations de la section d'investissement du budget.

Après avoir été visé par le directeur qui en vérifie l'exactitude, le compte financier est délibéré par le conseil d'administration auquel il doit être soumis avant le 1er juillet qui suit la clôture de l'exercice.

Art. 61. — Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par l'agent comptable, est présenté au juge des comptes dans un délai de deux mois de la délibération du conseil d'administration.

Art. 62. — Le compte financier doit être accompagné des pièces ci-après :

Comptes des prix de revient par service ;

Inventaire, bilan, compte de pertes et profits et rapport du directeur ;

Procès-verbal prévu à l'article 58 ;

Situation des comptes de tiers et des comptes financiers ;

Tableau des opérations sur valeurs inactives ;

Balance provisoire à la clôture de l'exercice ;

Budget primitif de l'exercice, ainsi que toutes décisions modificatives ayant pu l'affecter ;

Tableau des rectifications de crédits ;

Décisions fixant les taux des redevances dues par les usagers de la régie ;

Décisions fixant ou modifiant le statut du personnel, le tableau des effectifs et les tarifs des rémunérations ;

Décisions nommant des régisseurs de recettes ou des régisseurs de dépenses ;

Ampliation des décisions du conseil d'administration sur toute question d'ordre financier ;

Pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Art. 63. — Le compte financier est apuré dans les formes et sous les sanctions applicables, selon les cas, aux comptes des départements et des communes.

TITRE IV

Fin de la régie.

Art. 64. — La fin de l'exploitation de la régie est prononcée :

Soit par délibération du conseil d'administration, du conseil général, du comité du syndicat, du conseil municipal, ou du conseil de district urbain. La délibération est approuvée par le préfet ;

Soit par suite du retrait de l'autorisation d'exploiter qui avait été accordée à la régie.

Art. 65. — L'autorisation peut être retirée à toute époque par l'autorité qui l'a accordée et dans les formes prescrites pour l'octroi de l'autorisation :

S'il s'avère que le fonctionnement de la régie est de nature à compromettre la sécurité ou l'hygiène publique ;

Si la régie n'apparaît plus en état d'assumer le service dont elle est chargée ;

Eventuellement dans les cas prévus par le règlement intérieur.

Avant l'intervention de la décision définitive de retrait, le préfet impartit un délai au conseil d'administration de la régie pour qu'il présente ses explications ou prenne les mesures estimées nécessaires. Si le conseil d'administration ne prend pas des mesures reconnues satisfaisantes, ou s'il garde le silence, il est passé outre à l'expiration du délai.

Art. 66. — Sans préjudice des dispositions qui précèdent le préfet peut prononcer la suspension provisoire des opérations de la régie lorsque son fonctionnement compromet la sécurité publique.

Art. 67. — La délibération du conseil d'administration, du conseil général, du comité du syndicat, du conseil municipal, ou du conseil de district urbain décidant de renoncer à l'exploitation ou, en tout état de cause, la décision portant retrait de l'autorisation déterminent à quelle date prendront fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le préfet est chargé de procéder à la liquidation de la régie ; à cet effet il désigne un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et du directeur.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte hors budget rattaché au budget de la collectivité. Si la collectivité a contracté des emprunts pour la régie, le solde actif de la liquidation est employé par priorité au remboursement de ces emprunts.

TITRE V

Dispositions diverses et finales.

Art. 68. — Pour les dispositions financières et comptables autres que celles prévues aux articles précédents, il n'est pas dérogé aux règles applicables aux établissements publics locaux.

Art. 69. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 24 octobre 1959 portant création d'une commission centrale de lutte contre le bruit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission centrale de lutte contre le bruit.

Cette commission a pour mission de promouvoir toutes mesures législatives ou réglementaires tendant à diminuer les causes du bruit, notamment dans les agglomérations.

Art. 2. — La commission est constituée comme suit :

M. André-Louis Dubois, ambassadeur de France, président.

M. le professeur A. Besson, membre de l'académie nationale de médecine, vice-président.

M. Mellac, secrétaire général du conseil national pour la lutte contre le bruit.

Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant.

Le préfet de police ou son représentant.

Le directeur de la réglementation au ministère de l'intérieur ou son représentant.

Un représentant du ministre de la justice.

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Un représentant du ministre de la construction.

Un représentant du ministre des travaux publics et des transports.

Un représentant du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.
M. le médecin colonel Grognot, du comité d'action scientifique.
M. le docteur Theil, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
M. le docteur Victor Raymond, professeur agrégé libre du Val-de-Grâce, membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France.
M. Pellevoizin, directeur des services techniques à la préfecture de police.
M. Chavasse, ingénieur en chef des télécommunications.
M. Cabarat, chef du service de l'acoustique au laboratoire d'essais du Conservatoire des arts et métiers.
M. Gibel, contrôleur général au service de l'aménagement de la région parisienne.
M. Victor Bataille, avocat à la cour, vice-président de la ligue française contre le bruit.
Un représentant de l'association des maires de France.

Art. 3. — Aux membres de la commission ci-dessus pourront être adjoints, en tant que de besoin, sur l'invitation du président, les représentants d'autres départements ministériels ainsi que les personnalités susceptibles d'apporter, à titre consultatif, un concours utile aux travaux de la commission.

Art. 4. — Sont abrogés les arrêtés des 11 et 12 avril 1958 du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 23 octobre 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 octobre 1959 pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 11 juin 1959.)

Jarreau (Marc), 1re classe, 5e régiment de spahis, mle 57.360.00770, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 19 juin 1959.)

Durand (Charles-Louis), 2e classe, 12e régiment de dragons, mle 57/690/02557, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1959.)

Duplan (Guy-Maurice), 2e classe, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 58.410.00766, recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 8 juillet 1959.)

Frigiere (Gabriel-Simon), 2e canonnier, 1/9e régiment d'artillerie de marine, mle 57.130.00852, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1959.)

Douay (Pierre-Marcel-Raymond), caporal, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 52.590.05804, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1959.)

Le Hir (Guy-Alexis), sergent, 110e régiment d'infanterie motorisé, mle 59.290.04901, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1959.)

Landart (Dominique-Michel-Martin), 2e classe, 2e régiment d'infanterie de marine, 1er bataillon, mle 58.370.01974, recrutement de Poitiers.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1959.)

Honguer (Michel-André), 2e classe, 121e régiment d'infanterie, 1er bataillon, mle 58.660.01128, recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 20 juillet 1959.)

Cloutour (Jean-François-Georges), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, compagnie de Batna, mle 49.315, recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1959.)

Hamadache Hocine ben Maklouf, harki, 2e régiment d'infanterie de marine, 1er bataillon.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Affaidia Salah, 2e classe, 153e régiment d'infanterie motorisé.
Blanc (Jean-Joseph), 2e classe, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 55.040.00402, recrutement de Marseille.
Cherrak Mohamed, sergent, 5e groupe de chasseurs à pied, mle 50.000.13932, recrutement d'Oran.
Colle (Léon), sergent-chef, 1er bataillon de tirailleurs, mle 50.872, recrutement de Marseille.
Danner (Martial-Julien), sergent-chef, 2e régiment d'infanterie de marine, mle 19.45.329, recrutement d'Oran.
Gouerec (Yves-Marie), sergent-chef, 2/39e régiment d'infanterie, mle 48.290.26189, recrutement de Rennes.
Graule (Lucien-Augustin), caporal, groupe mobile de sécurité n° 3, mle 48-510-01459, recrutement de Nancy.
Guedron (Claude), caporal, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 51.770.00964, recrutement de Paris.
Guei (Alphonse), 2e classe, 75e régiment d'infanterie de marine, mle 96.130, recrutement de la Côte d'Ivoire. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 454 du 3 juillet 1959.
Iberraken Ahmed, harki, 2e régiment d'infanterie de marine, 1er bataillon.
Jannetaud (Daniel), caporal, 3/7e régiment de tirailleurs, mle 57.690.01595, recrutement de Lyon.
Kada Rabah Ali, caporal moghazni, service des affaires algériennes.
Kouame (Antoine), 1re classe, 2/11e régiment d'infanterie de marine, mle 73.3140, recrutement d'Abidjan. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 452 du 11 mai 1959.
Lambert (Georges), sergent-chef, 2e régiment d'infanterie de marine, 1er bataillon, mle 50.750.00628, recrutement de Paris.
Laurent (Pierre-Marie), sergent-chef, 3/44e régiment d'infanterie, mle 48.420.10758, recrutement de Lyon.
Lechaudel (Georges-Désiré), 1re classe, 151e régiment d'infanterie motorisé, mle 56.550.01404, recrutement de Nancy. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 685 du 25 novembre 1957.
Menard (Robert-André), gendarme, 3e légion de gendarmerie mobile, escadron 9/3, Médéa, mle 50.361.762, recrutement de Poitiers.
Moussard (Jean-Philippe-Paul), brigadier, 1er régiment de chasseurs d'Afrique, mle 58.950.00198, recrutement du Maroc.
Nicolas (Armand-René-Louis), 2e canonnier, 1/408e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 58.060.02068, recrutement de Marseille.
Nobel (Fritz-Viktor), 2e classe, 1er régiment étranger, mle 53.137.05608, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 534 du 10 juin 1958.
Petrowitsh (Ranko), caporal-chef, 1er régiment étranger, mle 45.137.06003, recrutement de Marseille.
Repos (Marc), 1re classe, 1er régiment étranger, mle 50.137.01280, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 109 du 26 mars 1958.
Righi Madani, brigadier, commando de chasse n° 12, mle 36.930.04656, recrutement de Constantine.
Royer (Bernard-Maurice), adjudant-chef, groupe hélicoptère n° 2, mle 48.520.05874, recrutement de Nancy.
Sapplayrolles (Daniel-Alain-Noël), brigadier, 1er régiment de chasseurs, mle 57.310.01318, recrutement de Toulouse.
Schmitt (Gerhard), caporal, 1er régiment étranger, mle 54.137.04915, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 655 du 12 juillet 1958.
Segura (Henri), sergent, secteur de Tlemcen, mle 50.920.00067, recrutement d'Oran.
Skupin (Hans-Joachim), caporal, 1er régiment étranger, mle 52.137.05354, recrutement de Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 101 du 17 mars 1958.
Theron (Paul), sergent 114e compagnie de quartier général, mle 50.210.18043, recrutement de Dijon.
Touil (Laïd), 1re classe, 504e bataillon du train, mle 57.930.26195, recrutement de Constantine.
Velten (Charles-Antoine), 2e classe, 504e bataillon du train, mle 57.670.00645, recrutement de Strasbourg.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Olowski (Henryk), 1re classe, 1er régiment étranger, mle 50.137.08144, recrutement de Marseille. Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Décret n° 59-1226 du 27 octobre 1959 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté autres que la République française, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun le bénéfice des dispositions du décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes d'outre-mer et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes d'outre-mer et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de police aux personnels de la gendarmerie en service dans la métropole sont rendues applicables aux militaires de cette arme en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté autres que la République française, la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Dans les territoires où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant de l'indemnité de sujétions spéciales de police est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, compte tenu de la parité en vigueur à l'époque du paiement.

Art. 3. — L'application du présent décret ne pourra avoir pour conséquence une diminution des sommes servies au titre de l'indemnité de risques.

A cet effet, il sera éventuellement alloué, à titre personnel, une indemnité différentielle dont le montant sera égal à la différence entre l'indemnité de sujétions spéciales de police et l'indemnité de risques attribuée aux intéressés à la date de publication du présent décret.

Elle sera réduite ou supprimée à l'occasion de chaque modification, pour quelque cause que ce soit, des droits des bénéficiaires à l'indemnité de sujétions spéciales de police.

Art. 4. — Le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre, en service dans les territoires et départements d'outre-mer, est modifié comme suit :

1° Article 17 (1).

Indemnités allouées pour tenir compte de la valeur des services rendus, au lieu de : « indemnité de risques allouée au personnel de la gendarmerie », mettre : « indemnité de sujétions spéciales de police allouée au personnel de la gendarmerie ».

2° Article 20 (1).

Le titre et le texte de cet article sont remplacés par le titre et le texte ainsi conçus :

Article 20.

Indemnité de sujétions spéciales de police.

« Une indemnité de sujétions spéciales de police est allouée aux militaires des corps de la gendarmerie en activité ou en situation d'activité, dans les mêmes conditions et aux mêmes taux que pour les militaires de cette arme en service dans la métropole.

« Dans les territoires où le franc métropolitain n'a pas cours, le montant de l'indemnité de sujétions spéciales de police est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, compte tenu de la parité en vigueur à l'époque du paiement ».

Art. 5. — Le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 est abrogé.

Art. 6. — Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er juin 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Liste des candidats admis à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air (première année).

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air, à la suite du concours des 7 et 8 juillet 1959, à compter du 9 septembre 1959 (régularisation) :

Abadia (Michel), III (1).
Agnesina (Jean-A.), IV.
Aldhuy (Pierre-H.-M.), III.
Arzur (René), II.
Aubry (Bernard-M.-J.), III.
Aubry (Jean-Claude-M.), II.
Auque (André-H.-M.), III.
Barbé (Alain-G.-C.), III.
Bassini (Paul), IV.
Beauverger (André-B.), IV.
Belay (de) (Jacques), III.
Beldame (André-C.), I.
Ben Hayoun (Pierre-L.), V.
Bernard (Christian-P.-R.), II.
Bertrand (Gérard), I.
Blanc (Alain-E.-A.), IV.
Bougon (Yves-A.-M.), IV.
Brelet (Maurice-L.-A.), II.
Bridard (François-M.), I.
Cajat (Denis-J.), IV.
Cambon (Daniel-H.-A.), I.
Chatelard (Jean-J.), III.
Chatillon (Maurice-M.-E.), I.
Chevalier (Pierre-M.), I.
Chier (Yves-M.-L.-A.), IV.
Clavère (Yves-L.-A.-D.), IV.
Cocu (Roger-J.-E.), II.
Coint (Jean-Claude-E.-F.), IV.
Collomb (Camille), IV.
Courgeau (Laurent-M.-A.), III.
Cretin-Maitenaz (Bernard-R.), I.
Daquin, dit Lousteau (Henri-F.-E.), III.
Delaplace (Roland-E.-A.), II.
Delos (Michel), II.
Devassine (Max-M.-C.), I.
Dochier (Jacques-C.-L.), F. F. Maroc.
Duboin (Albert-F.-D.), IV.
Egéa (Francis-E.-F.), F. F. Maroc.
Empois (Bernard), III.
Farcy (Roger-Y.-M.), II.
Fèisthauer (Alain), I.
Flavius (René-F.-M.), II.
Forest-Dodelin (Georges-M.-E.), IV.
Fricard (Claude-M.), III.
Gallais (Pierre-L.-P.), II.
Gondre (Richard-R.-R.-J.), II.
Gontard (Francis-P.-A.), II.
Gorce (Michel-G.), I.
Gourseaud (Jean-L.), III.
Grosbety (Paul-A.), III.
Guéguen (Emile-J.-Y.-M.), II.
Guilbert (Richard), II.
Guillet (Alain-R.-P.), II.
Hémard (Christian-P.-A.), II.
Hôte (Michel-H.-P.), IV.
Jolly (Claude-E.), III.
Keromnès (René-F.), II.
Kerros (Roger), II.
Kleitz (Jean-Pierre-E.-E.), III.
Labail (Roland-J.-A.), III.
Lacroix (Didier-P.-J.), III.
Lacube (Claude-M.), III.
Lallemant (Jacques-C.-G.), V.
Lambert (Georges), F. F. Maroc.
Laureillard (Daniel-G.), I.
Lebreton (Michel-Y.-E.), II.
Léger (Patrick-J.-M.), IV.
Le Moan (Jean-G.-M.), II.
Lérisson (Jean-Marie-G.-M.), III.
Lopez (Gilbert-A.), V.
Lucier (Alain-J.-A.), II.
Marcel (Alfred), I.
Maynard (Alain-A.-C.), IV.
Mazoyer (Bernard-J.), IV.
Merland (Henri-V.), III.
Metrzweiller (Guy), I.
Meunier (Claude-G.-R.), I.
Mével (Jacques-F.), II.
Minoret (Bernard-R.-C.), III.
Moreau (Jean-L.-M.), II.
Mouls (Joël-R.), II.
Mugnier (Roland-H.-S.), IV.
Nicolas (Jacky-R.), III.
Olivier (Francis-L.-J.), IV.
Panafieu (Bernard-M.), IV.
Papin (Jean-C.), III.
Pennanguer (Raymond-J.), II.
Pescara (Michel), III.
Pichot (Gérard), II.
Pierrard (Jean-Claude-F.-H.), I.
Pinier (Gilbert-G.), II.
Prigent (Jacques-Y.-J.), II.
Rapet (Pierre-L.-E.), III.

(1) Grand commandement d'origine des candidats.

Ricarde (Jean-G.), III.
Rieu (Georges-E.), IV.
Ringeonneaud (Alain-L.-G.-F.), III
Robert (François-D.-P.-H.), II.
Robert (Jean-Pierre-M.), IV.
Rocca (Mathieu-C.), III.
Rostaing-Troux (Jean-Pierre-D.), IV.
Rouvet (Gérard-L.-W.), IV.
Rouzies (Jean-François-L.-Y.), II.
Royol (Jean-C.), IV.
Sanchez (Marcel-M.-J.), IV.
Stattner (Philippe-M.), I.
Théréné (Jean-Pierre-R.-A.), III.
Thiebaud (Hubert-M.-P.), I.
Thiébaut (Jean-R.-L.), 1e C. A. T. A. C. et F. F. A.
Thieffinne (Jean-Paul-L.), II.
Tixier (Jean), III.
Travaillot (Christian-Y.-D.), IV.
Tricot (Jacques-J.-M.), II.
Tuillière (Alain-P.), III.
Vancoillie (Jean-P.), III.
Veuillet (Daniel), IV.

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent sont admis en première année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air, à la suite du concours des 7 et 8 juillet 1959, et devront entrer à l'école le 5 janvier 1960:

Abarnou (André-M.-M.), II.
Adam (Gérard-M.), I.
Alavoine (Bernard-E.), II.
Allaire (Jean-C.), III.
Amblard (Michel-H.), II.
Andres (Daniel-B.), I.
Ansidei (Charles-R.), F. F. Maroc.
Arnaud (Marcel), III.
Arnoux (Bernard), I.
Aubert (Jean-F.), II.
Authier (d') (Jean-M.-J.), IV.
Auzeray (André-C.), II.
Avoué (Jean-P.-M.-R.), II.
Azéma (Christian-A.-J.), III.
Balaguer (Francis), IV.
Bancheraud (Jean-Marie-P.), III.
Baptiste (Claude-A.-M.), I.
Barthe (Michel-F.), III.
Bastian (Jean-Pierre-R.), I.
Beauvalet (Francis-A.), II.
Bellato (Bruno-C.), II.
Belloeil (Michel-T.-M.), II.
Bergoin (Bernard-R.-F.), IV.
Bergonneau (Jean-Pierre-R.-G.), III
Berlin (Gérard-M.-H.), II.
Bernard (André-J.-M.), I.
Bernard (Charles-M.), IV.
Bertheiot (Michel-A.), II.
Bescond (François-J.-M.), II.
Biaujou (Yves), III.
Biry (Roland-G.), I.
Bisquay (Jean-Y.-M.), II.
Blaize (Eric-P.-G.), II.
Blanc (Jean-P.), IV.
Blin (Jean-Luc), II.
Bombard (Michel-L.-N.), III.
Bordonnat (Michel-F.), IV.
Bouanna (Jacques-L.), F. F. Maroc.
Bouguoin (Claude-L.-M.), F. F. Maroc
Boulet (Bernard-R.-E.), II.
Bourlier (Luc-A.-H.), I.
Braun (Pierre-G.), II.
Breton (André), II.
Bribant (Philippe), I.
Bris (Michel-M.), IV.
Broqua (Serge-J.-M.), IV.
Buffard (Francis-P.-E.), III.
Canino (Jean-Pierre-J.-C.), F. F. Maroc.
Cardin (Serge-A.), III.
Carrot (Pierre-H.), IV.
Cascan (André-M.), IV.
Catala (Christian-A.-C.-A.), III.
Cateau (Bernard-P.-J.), II.
Cazeau (Gérard-R.), III.
Chalot (René-R.-R.), II.
Chapuis (Luc-G.-X.), II.
Chastré (Jean-Pierre-B.), III.
Chérain (Michel-M.), I.
Chiaravalli (Pierre-D.), I.
Chupin (Alain-R.-R.), IV.
Clos (Roland-M.), IV.
Collet (Michel-J.), I.
Collin (Bernard-D.-M.), I.
Comte (Jean-M.-E.), IV.
Corne (Bernard-A.), II.
Cornille (Jean-Pierre), II.
Corrigou (Marcel-M.-J.-A.), II.
Corviône (Bernard-R.-D.), III.
Coustillas (Alain-L.-A.), II.
Coutanceau (Christian-R.-G.), II.
Cozian (André-G.-M.), II.
Cuadrado (Marcel-C.), F. F. Maroc.
Cuvillier (Bernard-J.), IV.
Dagut (Hubert-J.-F.), III.
Damiens (Jean-Pierre), I.
Dangleterre (Michel-L.-L.), II.
Darnault (Jean-Paul-D.-G.), III.
Darrouzès (Gilbert-A.), III.
Debu (Paul-H.), I.
Decambron (André-P.-M.), II.
Decoux (Michel-A.), III.
Delage (Jean-Claude), 1e C. A. T. A. C. et F. F. A.
Deliers (Alain-J.-L.), II.
Del Moral (Richard-A.), IV.
Dérédec (Jean-Y.-M.), II.
Deyris (Michel), III.
Dézèque (Christian-J.-P.), II.
Dicharry (Jean-Paul-C.-V.), III.
Doisneau (Guy), I.
Ducloux (Robert), III.
Dugault (Daniel-R.), III.
Dumas (Louis), III.
Dumas (René-J.), III.
Duperroux (Gilbert-R.-L.), II.
Dupuy (Daniel), III.
Durandal (Pierre-A.-R.), I.
Echarte (Bernard-D.), III.
El Baz (Roger-M.-J.), F. F. Maroc.
Emery (Claude-A.-P.), I.
Estève (Pablo), III.
Etienne (Jean-M.), I.
Evrard (René-G.-M.), Cdt air, Z. O. M. n° 1.
Faninoz (René-J.), IV.
Fanuchi (Pascal), II.
Faure (Jean-R.), III.
Fauxbaton (Jean-Luc-M.), II.
Fillietaz (Alain-J.), mission militaire française près du Gouvernement royal Lao.
Fourcade (Luc-M.), III.
François (Christian-H.-L.-M.), II.
Gaboriaud (Michel-A.), III.
Gaborit (Pierre-A.-F.), IV.
Gaillet (Jean-Pierre), II.
Garcia (Alain-A.-D.), III.
Garcia (Georges-J.), IV.
Gardey (Jean-Claude-A.-R.), F. F. Maroc
Georges (Bernard-H.), II.
Georges (Jean-A.), IV.
Gilson (Jacques-L.-S.), IV.
Gobert (Claude-C.-A.), II.
Grattas (Marc-A.-M.), II.
Gravel (Albert-C.), I.
Guettier (Jacky-P.-H.), II.
Guidault (Michel-E.-P.), III.
Guillaumé (Gilbert-C.), I.
Guillemin (Roland-A.-H.), II.
Guillou (Pierre-A.-L.), II.
Guinjard (Yvan-S.), III.
Guyader (Jean-R.-Y.), II.
Hallégouet (Michel-R.-M.), II.
Hannequin (Claude-A.-H.), II.
Hervé (Michel-P.-G.), III.
Hilaire (Bernard-R.-M.), III.
Huber (Jean-M.), II.
Isidore (Roger), I.
Jacob (André), IV.
Jacquelin (Jean-M.-P.-R.), II.
Jambon (Serge-C.-E.), III.
James (Claude), IV.
Jaubert (Jean-C.-R.), III.
Jeannot (Marcel-L.), I.
Jeanpierre (Bernard-J.-M.), I.
Jeanvoine (Pierre-Marie-Y.-J.-C.), commandement air zone outre-mer n° 3.
Jeffroy (Georges-J.-M.), II.
Jolly (Robert-M.), III.
Joly (Jean-Pierre), II.
Jossien (Daniel-A.-V.), II.
Joumas (Marcel-G.), III.
Jounet (Jean-P.), IV.
Jourdano (Claude-R.-L.), IV.
Journet (Michel-R.), I.
Jubert (Philippe-A.-J.-M.), II.
Kerdoncuff (Laurent-B.-M.), II.
Kerjean (Claude), II.
Lachery (Marcel), II.
Ladauge (Georges-R.), I.
Laffitte (Alain-R.), III.
Laffont (Michel-A.), III.
Lafontaine (Antoine-P.), II.
Lamarque (Christian-R.), II.
Lambert (Bernard-M.-D.-J.), II.
Lambert (José-P.-A.), commandement zone outre-mer n° 3.
Langlois (Patrick-F.-Y.), II.
Lapart (Joël-H.), II.
Lardy (Michel-L.-M.), IV.
Laroque (Jacques-A.-G.), II.
Laval (Jean-P.), I.
Le Barbu (Charles-Y.), II.
Lebrun (Jean-Claude-M.-L.), II.
Lechat (Robert-M.-P.), II.
Le Corre (Julien), II.
Le Corvoisier (Pierre-L.), II.
Le Damany (Joseph-M.), II.
Ledeuil (Jean-Marie-P.), I.
Lefai (Jean-François-B.-E.), II.
Le Gall (Pierre), II.
Léger (Alain-G.-P.), II.
Le Guiader (André-L.-M.), II.
Le Hir (Hervé-F.-J.), II.
Lemaire (Daniel), II.
Lemoine (Jean-Claude-M.), I.
Le Moing (Marcel-G.), III.
Le Mouël (Armand-J.-L.), II.
Le Palud (Francis-J.), III.
Leprince (Jean-P.), IV.
Limonier (Jacques-M.-A.), II.
Lissonnet (Jean-P.-L.), III.
Loonis (Bernard-P.-A.), II.
Louis (Jean-François-C.-H.), II.
Loumeau (Gérard-G.-L.), II.
Machurat (Bernard-A.), IV.
Malcuit (Gérard-H.), I.
Mangenot (André-G.), I.
Martin (Serge-M.-R.), IV.
Mercier (Jean-Claude-B.-M.), III
Merel (Jean-M.-H.), I.
Meslier (Serge-F.-J.-M.), II.
Michaud (André-G.), IV.
Michel (Bernard-P.-C.), II.
Michel (Patrick-M.-G.), III.
Milet (Jean-C.-M.), III.
Millet (Christian-M.), IV.
Monge (Georges-A.-J.), III.
Mora (Jean), III.
Morino (Dominique-A.-M.), II.
Morlay (Jacques-P.-M.), III.
Mouly (Guy-M.-E.), IV.
Mousset (Michel-A.), II.
Murgier (Pierre-F.), IV.
Nexon (Jean-P.), I.
Noblesse (Jean-Claude-J.), II.
Ortiz (André), V.
Painganaud (Michel-A.), III.
Paraire (Paul-J.), III.
Pardon (Jean-M.-N.), IV.
Pardoux (Michel-P.), III.
Parrot (Jean-Pierre-M.), III.
Passadori (Gérard-M.-R.), I.
Paugam (Henri), II.
Paumard (Gérard-J.), II.
Pennarguéar (René-A.), II.
Perreau (Jean-Claude-H.), II.
Perrot (Maurice-F.), II.
Petitfrère (Christian), II.
Pick (Alain-M.-L.), IV.
Pico (Gilbert), F. F. Maroc.
Pierrefeu (Michel-J.), IV.
Pierrot (Bernard), IV.
Piétri (Pierre-A.), IV.
Pineau (Alain-L.-L.), II.
Polessello (Marcel), I.
Poncet (Régis-A.-E.), IV.
Pondaven (Jacques), II.
Porrachia (Edmond-J.-A.), IV.
Poznansky (Daniel-M.), II.
Quinnesière (Daniel-R.-M.), II.
Raclot (Jean-J.-R.), I.
Ravereau (Jean-L.), II.
Raynaud (Michel-A.), IV.
Richard (Serge-H.-E.), I.
Rigo (Claude-P.), I.
Riou (Pierre-M.), II.
Rivière (Christian-E.-R.), III.
Robert (Roger-A.-E.), II.
Robichon (Jean-M.-H.), II.
Roucoux (Jean-Pierre-E.-K.-V.), II.
Rousseau (Serge-J.-P.-M.), II.
Roux (Jean-C.-F.-G.), III.
Royer (Daniel-M.-S.), IV.
Rozier (Jean-Paul-M.), IV.
Rumeur (Pierre), II.
Sastre (Jean-C.), V.
Sergent (Clet-M.), II.
Serpentini (Daniel-P.-A.), IV.
Souquet (Philippe-H.-R.), III.
Stoehr (Emile-A.-F.), II.
Tanier (Patrick-L.), III.
Taranto (René-M.), IV.
Taupin (Michel-D.), I.
Terrasson (Christian-P.), III.
Terrier (Pierre-J.-L.), IV.
Thenoz (Daniel), IV.
Theulin (Bernard-P.), I.
Thierry (Jacques-A.), I.
Trébuchet (Gérard), III.
Tréhin (Michel-L.), II.
Turpin (Claude-M.), III.
Turquin (Jean-F.), II.
Tworzydlo (Jean), II.
Vacher (Paul-G.-A.), IV.
Vautrin (Guy-J.-M.), I.
Velut (Yves-J.-M.-R.), IV.
Verbrugghe (Jean-Claude-A.-F.), II.
Vidaillac (Michel-G.), III.
Vincourt (Jean-P.-C.), II.
Voutier (Gérard-C.), I.
Vuillerme (Louis-H.), IV.
Wenta (Jacques), II.
Wyon (Michel-J.), II.
Zaluski (Marc-J.), I.

Les candidats, par ordre alphabétique, dont les noms suivent, sont admis en deuxième année à l'école des apprentis mécaniciens de l'armée de l'air, à la suite du concours des 7, 8 et 9 juillet 1959 et devront entrer à l'école le 3 novembre 1959:

Abgrall (Jean-P.-F.-M.), II.
Aubard (Michel-D.), II.
Auffret (Henri-M.), II.
Bakrac (Jean-P.), II.
Beaupiet (Gérard-P.), II.
Bernard (Guy-M.), IV.
Bizot (Claude-A.-M.), II.
Bourgeois (Charles), IV.
Brunesfu (Paul-M.-Y.-F.), II.
Coçu (Yves-E.-N.), II.
Debarge (Roland-G.-A.), IV.
Desprats (Michel-F.), III.
Gateau (Jackie-M.-J.), II.
Glarey (Alain-F.-F.), I.

Gonnet (Christian-P.-A.), IV.
Gourmel (Jean-J.), IV.
Grosley (Albert-R.), I.
Guennou (Joseph-R.), II.
Jacon (Gérard-A.-D.), IV.
Laborde (Michel-A.-G.), II.
Lecointre (Jean-A.), I.
Ledauphin (Yves-A.-D.), II.
Leinenweber (Werner-R.-N.), II.
Le Maho (Michel-C.-G.), II.
Médard (Jean-M.-F.), I.
Moal (Allain-J.-M.), II.
Noblet (Lucien), II.
Prissette (Jean-Claude-C.), II.
Rampal (Claude-L.-J.), IV.
Saint-Sevin (Bernard-J.), III.
Sauret (Alain-H.-G.), III.
Schmider (Jean-B.), IV.
Sengissen (Gilbert-A.), IV.
Sey (Jean-C.-A.), I.
Surieux (Jean-Claude-B.), IV.
Teillot (Bernard-J.-J.), IV.
Teixido (François), I.
Tierny (Jean-M.-R.), II.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime complémentaire de retraites des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu les articles 8 et 15 de l'arrêté du 12 décembre 1951 fixant les modalités de fonctionnement du régime complémentaire de retraites des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant du salaire de référence est fixé à 116 F pour l'année 1958.

Art. 2. — La valeur du point de retraite est fixée à 20 F pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

PAUL MAUGET.

Le ministre du travail,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 27 octobre 1959, les crédits de dépenses ouverts en 1959 au titre des comptes de prêts du Trésor sont majorés de 2.041.459.794 F.

Cette majoration est applicable au compte « Consolidation des prêts spéciaux à la construction ».

Remise de débets.

Par arrêtés en date du 2 octobre 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 166.674 F déjà reversée, à M. Laucher (Jules) de celle de 810.498 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 11 juin 1946 au 10 septembre 1957, au titre des pensions militaires d'invalidité n°s 51.038.441 et 54.031.345.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Nabat (Pierre) de celle de 778.043 F représentant le montant de l'allocation de salaire unique qui lui a été servie à tort du 15 mars 1947 au 30 octobre 1956.

Sous réserve du versement au Trésor de la somme totale de 1.200.000 F, à M. Collot (Marcel) de celle de 2.596.798 F qu'il a perçue indûment, du 5 juin 1942 au 18 août 1957, au titre des pensions d'invalidité de victime de guerre n°s 22.130 et 15.663 et des accessoires de pension y rattachés.

A M. Dubois (Paul) de la somme de 1.250.306 F dont il reste redevable sur celle de 1.284.578 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 23 avril 1954 au 20 septembre 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58.214.035 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme de 59.852 F déjà recouvrée, à M. Djabou Lamri de celle de 775.202 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte portant liquidation des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive n° 58.91.0066 validée sous le n° 58.132383.

Sous réserve du versement de la somme de 250.000 F, à Mme Pierre (Madeleine) de celle de 544.239 F qu'elle a perçue indûment, pendant la période du 23 novembre 1954 au 24 octobre 1958, au titre de la pension d'orphelin de militaire n° 46.313 concédée au profit de l'orphelin Legallois (Raymond).

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 700.000 F, à M. Germain (Jean) de celle de 951.785 F, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 19 mai 1956 au 18 octobre 1958, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 59.062.871 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à Mme Villalba, née Lavialle, de celle de 580.246 F qu'elle a indûment perçue au titre de la pension d'orpheline de victime de guerre n° 50.481.026, postérieurement au 29 avril 1954, date d'expiration de droit de cette pension.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Berranger (Rémi) de celle de 748.123 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 2 février 1955 au 1er août 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 56.985.577.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Chesseront (André) de celle de 999.591 F, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 23 janvier 1952 au 22 avril 1957, les premiers arrérages de la pension d'invalidité « hors guerre » qui lui a été concédée sous le n° 57-290.228.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1959 : page 9895, Remise de débets, 2e colonne, avant-dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de : « 575.003 F », lire : « 575.703 F ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-1227 du 27 octobre 1959 relatif à l'organisation de l'école centrale des arts et manufactures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 37 (2e alinéa) de la Constitution ;

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable des établissements publics nationaux de caractère administratif ;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'école centrale des arts et manufactures est un établissement public national de caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet établissement est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement technique.

Art. 2. — L'école centrale des arts et manufactures dispense un enseignement supérieur ayant pour objet la formation d'ingénieurs hautement qualifiés pour toutes les branches de l'industrie, pour les grands services publics, ainsi que pour la recherche scientifique appliquée.

L'école centrale dispense également un enseignement destiné à compléter la formation des ingénieurs diplômés.

La durée des études est fixée par arrêté ministériel.

Art. 3. — Les élèves qui ont satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves imposées par la scolarité et aux examens de sortie reçoivent le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme d'ingénieur peuvent être admis à subir un examen de réparation.

Les conditions de délivrance du diplôme, ainsi que celles de l'examen de réparation, sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Des bourses ou des prêts d'honneur peuvent être accordés par l'Etat pour la durée de la scolarité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement supérieur.

Titre II

Conditions d'admission des élèves.

Art. 5. — L'école ne reçoit que des élèves externes. Les étrangers peuvent y être admis dans les conditions fixées à l'article 7.

Art. 6. — L'admission à l'école centrale a lieu par voie de concours organisé par l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans révolus au 1er janvier de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Peuvent être admis directement en seconde année :

1° Sous réserve de subir certaines épreuves :

a) Les candidats licenciés ès sciences titulaires de certains groupements de certificats d'études supérieures ;

b) Les candidats diplômés d'études supérieures techniques titulaires de certains groupements de certificats délivrés au titre de la promotion supérieure du travail.

Les groupements de certificats prévus aux deux alinéas précédents ainsi que les épreuves à subir sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'administration de l'école ;

2° Les candidats diplômés de certaines grandes écoles dont la liste est arrêtée par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration de l'école.

La nomination des élèves ingénieurs est prononcée par le ministre sur proposition du directeur de l'école.

Art. 7. — Les étrangers peuvent être admis à l'école centrale par autorisation du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'école et après avis du ministre des affaires étrangères, dans les conditions suivantes :

1° Soit en prenant part au concours d'admission à la suite duquel les candidats reçus sont nommés élèves ingénieurs dans les mêmes conditions que les ressortissants français ;

2° Soit sur titres, en qualité d'auditeur libre étranger, sous réserve de justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Les auditeurs libres étrangers ne peuvent prétendre au diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, mais ils peuvent recevoir une attestation d'études délivrée par le directeur de l'école.

Toutefois les auditeurs libres étrangers qui ont satisfait à la fin de la première année aux épreuves de la scolarité et obtenu la moyenne générale minimum requise pour le passage en seconde année peuvent être nommés élèves ingénieurs. Ils poursuivent alors leurs études dans les mêmes conditions que les ressortissants français et ont droit au diplôme d'ingénieur des arts et manufactures s'ils satisfont à toutes les épreuves de la scolarité.

Art. 8. — Le nombre maximum des candidats pouvant être admis sur titres en application des articles 6 et 7 est fixé, chaque année, par arrêté ministériel, sur proposition du conseil d'administration de l'école. Les titres sont examinés par un jury.

Titre III

Enseignement et recherche.

Art. 9. — L'enseignement donné à l'école centrale est théorique et pratique. Il a pour but de donner aux élèves ingénieurs une forte culture scientifique et technique orientée vers la satisfaction des besoins industriels ainsi que les connaissances économiques et sociales nécessaires à la gestion des entreprises.

Art. 10. — L'enseignement comporte des cours, conférences, travaux et enseignements pratiques. Ces diverses activités sont arrêtées par le directeur de l'école, dans le cadre des programmes approuvés par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil d'administration, le conseil de perfectionnement entendu.

Art. 11. — L'école dispense également un enseignement orienté vers la formation d'ingénieurs de recherches. A cet effet elle peut réaliser des travaux de recherche scientifique, effectuer des études et essais à la demande des services publics, des laboratoires publics et privés et de l'industrie privée. Un arrêté ministériel fixe les conditions d'organisation de la recherche.

Titre IV

Administration de l'école.

Art. 12. — L'école centrale des arts et manufactures est placée sous l'autorité d'un directeur, assisté d'un conseil d'administration et d'un conseil de perfectionnement. Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement et prend toutes mesures à cet effet soit en exécution des délibérations du conseil d'administration, soit en vertu de ses pouvoirs propres. Il établit le projet de budget. Il élabore le règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'administration. Il rend compte de sa gestion au moins une fois par an au conseil d'administration et au ministre de l'éducation nationale.

Le directeur est assisté par le directeur adjoint chargé de la direction des études, le directeur de la recherche et un secrétaire général.

Art. 13. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 14. — Le conseil d'administration de l'école centrale des arts et manufactures est constitué comme suit :

a) Membres de droit :

Le directeur général de l'enseignement technique ou son représentant ;

Le recteur de l'académie de Paris ou son représentant ;

Le directeur de l'école centrale des arts et manufactures.

b) Neuf personnalités scientifiques ou industrielles nommées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dont :

Une sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques ;

Une sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce ;

Une sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Parmi les personnalités désignées figurent :

Un professeur de sciences générales ou industrielles de l'école ;

Un représentant de l'association amicale des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures ;

Un représentant de la société des amis de l'école centrale des arts et manufactures.

Les membres du conseil d'administration, autres que de droit, sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable.

Toute vacance, par décès, démission ou tout autre motif, donne lieu à remplacement dans la même catégorie que l'administrateur défaillant et pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration peut inviter à participer à ces séances avec voix consultative toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 15. — Le conseil d'administration choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire désignés pour trois ans et dont le mandat est renouvelable.

Art. 16. — Le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur toutes les mesures intéressant le fonctionnement et le développement de l'école.

Il administre les biens et ressources de l'école et délibère sur le budget. Il arrête, sur proposition du directeur, le règlement intérieur, fixant notamment la composition et le fonctionnement des divers commissions et conseils nécessaires à la vie de l'école ainsi que le régime disciplinaire des élèves. Le conseil de discipline devra comprendre au moins deux représentants des élèves en cours d'études, élus par leurs camarades.

Il donne son avis sur les propositions de nomination et de révocation du personnel.

Il est consulté :

Sur toutes les mesures concernant les programmes d'enseignement, les conditions d'admission, de scolarité et d'examen ;

Sur l'établissement de la liste des candidats proposés pour la nomination en qualité d'élèves ingénieurs,

Et sur l'établissement de la liste des élèves admis à recevoir le diplôme d'ingénieur.

Il formule ses observations sur le rapport de gestion du directeur.

Art. 17. — Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois tous les deux mois pendant l'année scolaire, sur convocation de son président et à l'initiative du directeur de l'école. Il peut être réuni en session extraordinaire sur l'initiative du directeur ou sur la demande d'un tiers au moins des membres du conseil.

Art. 18. — Le conseil de perfectionnement de l'école centrale des arts et manufactures a le même bureau que le conseil d'administration et se compose des membres du conseil d'administration, auxquels viennent s'ajouter :

Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

Le directeur général de l'enseignement du second degré ou son représentant ;

Le directeur adjoint de l'école centrale chargé de la direction des études ;

Le directeur de la recherche à l'école centrale ;

Huit membres du corps enseignant de l'école ;

Treize personnalités choisies en fonction de leur compétence dans l'industrie nationalisée, l'industrie privée ou l'administration ;

Deux représentants des organisations syndicales de l'enseignement les plus représentatives.

Les membres du conseil de perfectionnement qui ne font pas déjà partie du conseil d'administration sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale ; leur mandat est renouvelable.

Toute vacance par décès, démission ou tout autre motif, donne lieu à remplacement dans la même catégorie que l'administrateur défaillant et pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil de perfectionnement peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait utile sur un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président et à l'initiative du directeur tous les trois mois pendant l'année scolaire.

Il est consulté sur les questions importantes concernant l'enseignement, les installations matérielles, l'activité scientifique et technique de l'école. Il donne son avis sur les autres questions qui lui sont soumises par le directeur.

TITRE V

Organisation financière.

Art. 20. — Les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à l'organisation financière et comptable des établissements publics nationaux sont applicables à l'école centrale des arts et manufactures sous réserve des dispositions du présent décret.

L'école centrale des arts et manufactures est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes qui l'ont modifié et complété dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 21. — Le directeur de l'école centrale des arts et manufactures exerce les attributions d'ordonnateur définies par le décret du 10 décembre 1953 susvisé.

Art. 22. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'école centrale des arts et manufactures sont effectuées par l'agent comptable. Celui-ci exerce les attributions et est astreint aux obligations fixées par le décret du 10 décembre 1953.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'école. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable des actes qui concernent la partie de son service engageant sa responsabilité propre de comptable public.

Art. 23. — Les opérations de l'école centrale sont soumises aux vérifications et aux contrôles de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'éducation nationale.

Art. 24. — Les recettes de l'école centrale des arts et manufactures comprennent :

Les subventions de l'Etat et des collectivités ;

Les versements et contributions des élèves ingénieurs ;

Les versements correspondant au produit des opérations de recherches ou d'études effectuées pour le compte de personnes de droit public ou privé ;

Les revenus des biens meubles et immeubles ;

Le produit des publications ;

Le produit de l'aliénation des immobilisations ;

Le produit des emprunts ;

Les dons et legs ;

Toutes autres recettes autorisées par le conseil d'administration.

Art. 25. — Les dépenses de l'école centrale des arts et manufactures comprennent :

Les traitements et indemnités des personnels ;

Les frais de laboratoires, d'enseignement, des stages et de recherches et voyages d'études ;

Les dépenses de matériel et d'entretien de toute nature occasionnées par le fonctionnement des services administratifs, techniques et scolaires ;

Les dépenses d'équipement et de premier établissement pour l'acquisition et l'entretien du matériel scientifique et de recherches ;

Les dépenses relatives au concours d'admission ;

Toutes autres dépenses autorisées par le conseil d'administration.

Art. 26. — Les acquisitions immobilières et les constructions sur fonds publics sont réalisées au nom de l'Etat et les biens correspondants sont ensuite affectés à l'établissement public par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 27. — Le budget préparé par le directeur de l'école est présenté dans la forme prévue par le plan comptable au conseil d'administration qui en délibère, puis est immédiatement soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget ou de son délégué.

Toutes rectifications au budget primitif sont proposées, examinées et approuvées dans les mêmes formes.

Art. 28. — Le compte financier est établi, soumis au conseil d'administration et approuvé dans les conditions et les formes requises par le décret du 10 décembre 1953.

La tenue de la comptabilité analytique devra permettre de dégager les résultats d'exploitation pour chacune des activités spécialisées.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment les articles 31 et 32 du code de l'enseignement technique, en tant qu'ils concernent l'école centrale des arts et manufactures et le décret n° 47-907 du 24 mai 1947.

Art. 30. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modalités de liquidation financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-999 du 24 août 1959 portant suppression de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique et fixant le statut d'écoles techniques et de centres d'apprentissage, et notamment les articles 1er et 6 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liquidation financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (E. F. P. I. A.) est assurée par l'ordonnateur et l'agent comptable de l'établissement en fonctions au 31 août 1959.

Art. 2. — L'ordonnateur et l'agent comptable désignés à l'article 1er ci-dessus assurent, pour l'exercice 1959, la gestion financière et comptable des établissements énumérés à l'article 2 du décret susvisé.

Art. 3. — Le reliquat de subventions allouées à l'E. F. P. I. A. par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi de finances pour l'exercice 1959 au titre des chapitres 36-42, 36-43, 36-45, 43-91, 56-40 et 56-42 du budget de l'éducation nationale fait partie de l'actif de l'établissement.

Ce reliquat est ordonnancé au profit de l'agent comptable visé à l'article 1er et porté au crédit du compte courant postal n° 9064-88 ouvert au nom de l'agent comptable de l'E. F. P. I. A.

Art. 4. — A la clôture de l'exercice 1959, l'agent comptable visé à l'article 1er établit un compte financier unique retraçant l'ensemble des opérations de l'exercice 1959.

Ce compte fait apparaître distinctement, pour chaque établissement visé à l'article 2 du décret du 24 août 1959, les opérations effectuées depuis le 1er septembre 1959.

Art. 5. — L'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 15 septembre 1959 est abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Ouverture, en 1959, du concours de recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique.

Le secétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 52-1369 du 22 décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique ;
Vu l'arrêté du 29 janvier 1954 portant règlement et programme de ce concours ;
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 instituant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, en 1959, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique.

Art. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à quatorze, parmi lesquelles quatre places sont prévues pour l'Algérie.

Art. 3. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée, une place sera réservée aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Composition de la commission de l'école française d'Athènes.

Par arrêté en date du 21 octobre 1959, la composition de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes, pour l'année 1959-1960, est complétée comme suit :

Membre du jury.

M. Paul Lemerle, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

Jeunesse et sports.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 9 août 1959, page 7698, 1re colonne :

1° Au lieu de : « M. Gantheret (Marcel), inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départements) », lire : « M. Gantheret (Marcel), inspecteur principal de la jeunesse et des sports » (le reste sans changement).

2° Au lieu de : « M. Scotte (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départements) », lire : « M. Scotte (Jean), inspecteur principal de la jeunesse et des sports » (le reste sans changement).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 59-1228 du 26 octobre 1959 portant réorganisation du conseil supérieur du tourisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,
Vu le décret du 18 juin 1952 relatif à l'organisation administrative du tourisme, modifié par le décret du 17 décembre 1958;
Vu le décret du 19 juin 1959 instituant un commissariat général au tourisme et un comité interministériel du tourisme,

Décrète :

Art. 1er. — Par délégation du ministre des travaux publics et des transports, le commissaire général au tourisme préside le conseil supérieur du tourisme, assisté de deux vice-présidents désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

En cas d'empêchement du président, le conseil supérieur est présidé par l'un des vice-présidents.

Le conseil supérieur est chargé, sous l'autorité du commissaire général, des attributions énumérées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Le conseil supérieur du tourisme délibère sur toutes les questions dont il est saisi par son président. Il est appelé à donner son avis :

1° Sur les études préparatoires des lois de programme ou des textes réglementaires relatifs aux objectifs économiques, sociaux et culturels du tourisme ;

2° Sur l'élaboration des programmes annuels de répartition des crédits d'équipement et de modernisation.

Art. 3. — Le conseil supérieur du tourisme est consulté sur les programmes de propagande touristique. Il adresse des propositions et suggestions à ce sujet au commissaire général.

Art. 4. — En dehors des cas prévus aux articles 2 et 3 du présent décret, le conseil supérieur du tourisme peut être consulté sur toutes les questions d'ordre technique, financier, économique, social et culturel relatives au tourisme.

Il peut se saisir de ces mêmes questions de sa propre initiative, sur demande formulée par le quart de ses membres.

Art. 5. — Il est créé au sein du conseil supérieur du tourisme un comité permanent de quinze membres qui, auprès du commissaire général et par délégation du conseil supérieur, participe à l'élaboration d'une politique générale en matière de tourisme et à l'étude de toutes les mesures destinées à la mettre en œuvre.

Le commissaire général au tourisme tient le comité permanent informé du développement de cette mise en œuvre.

Le comité permanent comprend obligatoirement les vice-présidents du conseil supérieur du tourisme et les présidents des commissions visées à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — Le secrétaire général du conseil supérieur du tourisme est nommé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du président du conseil supérieur.

Art. 7. — Les questions soumises au conseil supérieur du tourisme sont préalablement étudiées par des commissions spécialisées.

Toute personnalité ayant une compétence technique sur les questions traitées peut être appelée à siéger dans les commissions.

Les services du commissariat général participent aux travaux des commissions.

Art. 8. — Le conseil supérieur du tourisme établit son règlement intérieur, qui est approuvé par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 9. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixera les modalités d'application du présent décret, et notamment le nombre, la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des commissions visées à l'article 7.

Art. 10. — Les articles 6, 8, 10, 11, 12 et 13 du décret du 18 juin 1952 sont abrogés.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Autorisation à la chambre de commerce de Marseille de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Marseille et annexes.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu les arrêtés interministériels des 22 août 1952 et 10 novembre 1954 qui ont fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1958 qui a affecté le produit de ces péages à l'ensemble des charges incombant à la chambre de commerce au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public qui lui est concédé au port de Marseille ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 1956 qui a affecté le produit desdits péages aux dépenses afférentes aux travaux de réaménagement de la traversée de Martigues (déviation de la R. N. n° 568 et construction d'un pont mobile) ;

Vu la décision ministérielle du 23 janvier 1959 qui a affecté le produit des péages aux travaux de transformation des bassins d'Arenc et du Lazaret, deuxième tranche (construction d'un immeuble en remplacement des locaux des magasins « M ») ;

Vu la décision ministérielle du 17 septembre 1959 qui a affecté le produit des péages aux travaux d'approfondissement de la passe et de la rade de Port-de-Bouc, deuxième tranche (approfondissement à — 10 du canal de Caronte) ;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce de Marseille suivant délibérations des 23 janvier 1959, 15 mai 1959 et 12 janvier 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt :

1° En vue du paiement de sa participation, évaluée à la somme globale de 466 millions de francs, aux travaux d'infrastructure suivants, à réaliser au port de Marseille et annexes :

a) Réaménagement de la traversée de Martigues. — Déviation de la R. N n° 568 et construction d'un pont mobile (décisions ministérielles des 18 avril 1956 et 12 février 1959). Réévaluation. 220.000.000

b) Transformation des bassins Arenc-Lazaret (2e tranche). Construction d'un immeuble en remplacement des locaux des magasins « M » (décisions ministérielles des 2 décembre 1957 et 22 août 1958)..... 86.000.000

c) Approfondissement de la passe et de la rade de Port-de-Bouc (2e tranche). Approfondissement à — 10 du canal de Caronte (décision ministérielle du 29 avril 1959) 160.000.000

2° En vue de l'exécution, au titre de sa concession d'outillage public au port de Marseille, du programme de travaux d'équipement ci-après, évalué au total à 1.480 millions de francs :

a) Equipement de postes à quai pour la réparation navale sur la digue du Large (1re tranche) (décision ministérielle du 14 novembre 1958) 180.000.000

b) Equipement du quai du Maroc, 3e étape, acquisition de quatorze grues électriques de 2/6 tonnes (décision ministérielle du 4 décembre 1958)..... 470.000.000

c) Amélioration du réseau de distribution d'énergie électrique du port (2e tranche), 1re étape (décision ministérielle du 28 avril 1959)..... 450.000.000

d) Alimentation électrique du quai de rive de Mourepiane (2e tranche) (décision ministérielle du 31 mars 1959) 100.000.000

e) Installations pour la réception des huiles végétales en vrac au bassin Mirabeau (décision ministérielle du 5 juin 1959)..... 280.000.000

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de Marseille.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et par délégation :

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-1229 du 27 octobre 1959 portant modification de l'article 1er du décret n° 53-1293 du 30 décembre 1953 modifié fixant le régime particulier de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires du service des instruments de mesure.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu le décret n° 53-1293 du 30 décembre 1953, modifié par le décret n° 59-221 du 3 février 1959, relatif au régime particulier du remboursement des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements par les fonctionnaires du service des instruments de mesure ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé n° 53-1293 du 30 décembre 1953 modifié par le décret n° 59-221 du 3 février 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Art.* 1er. — Les fonctionnaires ci-après désignés appartenant au service des instruments de mesure perçoivent des indemnités forfaitaires pour frais de tournée dans les conditions fixées par le présent article.

1. Pour chacun des dix ingénieurs en chef ou ingénieurs hors classe chargés de la direction d'une circonscription métrologique :

« Une indemnité annuelle de 130.000 F couvrant les frais autres que de transport occasionnés pour les tournées d'inspection de service auxquelles procèdent les intéressés sur l'ensemble du territoire compris dans la limite de leurs circonscriptions métrologiques respectives ».

2. Ingénieurs, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et adjoints techniques.

« Une indemnité annuelle fixée par abonnement pour chaque bureau de contrôle des instruments de mesure, par décision du ministre de l'industrie et du commerce, dans la limite des crédits budgétaires et des maxima ci-après :

COMPÉTENCE TERRITORIALE DES AGENTS	INGÉNIEURS, INSPECTEURS DIVISIONNAIRES, INSPECTEURS	ADJOINTS TECHNIQUES
Agents dont le cadre des déplacements n'excède pas deux départements.....	177.000 F.	132.000 F.
Agents dont le cadre des déplacements dépasse deux départements.....	240.000 F.	180.000 F.

« Ces indemnités couvrent les frais autres que de transport occasionnés aux fonctionnaires intéressés par les tournées de vérification et de surveillance auxquelles ils procèdent ainsi que par les tournées de contrôles métrologiques spéciaux régulièrement prévisibles dans le programme normal des travaux.

« Les ingénieurs-élèves, les inspecteurs stagiaires et les adjoints techniques stagiaires peuvent bénéficier du régime des indemnités forfaitaires ci-dessus, en fonction des tournées qui leur sont imposées au cours de leur stage ».

3. Agents de vérification.

« Une indemnité annuelle forfaitaire, fixée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus et dont les maxima ne pourront dépasser la moitié de ceux prévus en faveur des ingénieurs, inspecteurs divisionnaires et inspecteurs. Ces indemnités couvrent les frais occasionnés aux intéressés par les tournées mentionnées ci-dessus auxquelles ils participent ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
LOUIS JOXE.

Conseil d'administration des tuiles et briques.

Par arrêté du 10 octobre 1959, est nommé membre du conseil d'administration des tuiles et briques M. Louis Chatel, gérant de la Société rennaise de produits céramiques, à Rennes, en remplacement de M. Pierre Richard, décédé.

Commission des marchés des Charbonnages de France.

Par arrêté du 23 octobre 1959, les fonctions de secrétaire adjoint de la commission des marchés des Charbonnages de France sont exercées par Mme Delorme (Anne-Marie), agent supérieur au ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines), en remplacement de Mlle Martin (Ginette), appelée à d'autres fonctions.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-1230 du 24 octobre 1959 complétant le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 502 ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est inséré au titre V, après l'article 70, du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé un chapitre Ier *bis* ainsi conçu :

CHAPITRE Ier *bis*

Contrôle administratif.

« *Art.* 70 bis. — La caisse primaire de sécurité sociale fait procéder au contrôle administratif des victimes d'accidents du travail dans les conditions prévues pour l'assurance maladie ».

Art. 2. — L'article 108 du décret du 31 décembre 1946 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« 5° Si l'état d'incapacité permanente de travail apparaît pour la première fois après une rechute ou une aggravation dans les conditions prévues respectivement aux articles 127 et 128 du présent décret, la période de douze mois à prendre en considération est celle qui précède :

« Soit l'arrêt de travail causé par la rechute ou, si l'aggravation n'a pas entraîné d'arrêt de travail, la date de constatation de l'incapacité permanente ;

« Soit l'arrêt de travail consécutif à l'accident, selon le mode de calcul le plus favorable à la victime ».

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 octobre 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Cache-Poussière, n° 33-828, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Association mutuelle des employés des tissus, mercerie et bonneterie de Bordeaux, n° 33-686, à Bordeaux.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 15 octobre 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle de la société française de radio et télévision, n° 75-4826, à Montreuil-sous-Bois, 72, rue Marceau.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 23 octobre 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse interprofessionnelle de répartition des ingénieurs, cadres et assimilés (C. I. R. I. C. A.), 19, rue Louis-le-Grand, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 23 octobre 1959, a été approuvée une modification au règlement intérieur des risques de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres (C. I. P. C.), 31, rue Médéric, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Modification de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis du comité technique central prévu à l'article 31 du décret du 31 décembre 1946 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé est complété comme suit:

« Toutefois, ledit nombre de salariés est porté à cinquante ou à cent dans les cas visés au tableau de l'article 5 ci-dessous ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est modifié comme suit:

« Les caisses régionales de sécurité sociale déterminent le taux net de cotisation applicable à chaque établissement, dont l'effectif habituel de salariés est supérieur à l'un des effectifs maximaux visé au tableau de l'article 5 ci-dessous, en additionnant les trois éléments définis ci-après ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est modifié comme suit.

« Les caisses régionales de sécurité sociale déterminent le taux net de cotisation applicable à chaque établissement dont l'effectif habituel de salariés est compris dans les limites visées au tableau ci-après, en additionnant les deux éléments suivants ». (Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le tableau figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 9 juillet 1954 est modifié comme suit:

RISQUES dont le taux collectif, fixé en application de l'article 2, pour l'année précédente est :	NOMBRE de salariés de l'établissement.	FRACTION du taux collectif.	FRACTION du taux propre à l'établissement.
Inférieur à 2 p. 100.....	Moins de 100.	1	0
	De 100 à 199.	0,6	0,4
	De 200 à 499.	0,4	0,6
Compris entre 2 et 2,9 p. 100.	Moins de 50.	1	0
	De 50 à 99.	0,7	0,3
	De 100 à 249.	0,5	0,5
	De 250 à 399.	0,3	0,7
Compris entre 3 et 5,9 p. 100.	Moins de 20.	1	0
	De 20 à 49.	0,8	0,2
	De 50 à 99.	0,6	0,4
	De 100 à 199.	0,4	0,6
	De 200 à 299.	0,2	0,8
Supérieur ou égal à 6 p. 100.	Moins de 20.	1	0
	De 20 à 49.	0,7	0,3
	De 50 à 99	0,5	0,5
	De 100 à 199.	0,3	0,7
	De 200 à 299.	0,1	0,9

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 19 juillet 1954 est modifié comme suit:

« Lorsqu'une même entreprise possède plusieurs établissements situés dans la circonscription d'une même caisse régionale de sécurité sociale et appartenant à la même catégorie professionnelle, un taux de cotisation commun aux divers établissements est notifié à l'employeur par la caisse régionale ».

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Conditions dans lesquelles sont évaluées les charges visées sous les numéros 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 132 du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale, et notamment l'article 33 (2e alinéa);

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, et notamment les numéros 2° et 3° de l'article 4;

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration forfaitaire visée au n° 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et correspondant à la couverture des accidents du trajet est fixée à 0,40 F pour 100 F de salaire. Dans les départements d'outre-mer la majoration précitée est fixée à 0,20 F pour 100 F de salaires.

Art. 2. — Les charges visées au n° 3° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954 et afférentes aux frais de gestion et à l'alimentation des fonds visés à l'article 53 du code de la sécurité sociale, et, généralement toutes les charges incombant aux caisses, y compris celles résultant de l'application de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, sont évaluées forfaitairement à 27 p. 100 des éléments visés aux numéros 1° et 2° de l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 1954.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1960.

Fait à Paris, le 20 octobre 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-1231 du 24 octobre 1959 complétant l'article 27 du décret du 31 décembre 1941 portant codification des textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, et notamment son article 27;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 27 du décret du 31 décembre 1941 modifié est complété par les dispositions suivantes:

« Pour les victimes d'accidents sur avions des forces armées, sous réserve qu'il n'y ait pas motif à refus du permis d'inhumer et après observation des formalités prescrites à l'article 81 du code civil, l'autorisation de transport immédiat en vue d'autopsie à l'hôpital militaire ou à l'infirmerie de la base aérienne la plus proche est accordée par l'autorité prévue aux articles 6 et 25 sur délivrance d'un certificat du médecin chef d'un de ces établissements motivant l'urgence.

« L'autopsie terminée, l'autorité territorialement compétente du lieu de l'autopsie délivre le permis d'inhumer et l'autorisation de transport au lieu d'inhumation. Ces transports successifs se feront conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Création d'une zone industrielle.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 12 octobre 1959, pris en application des articles 80 et 81 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 57-526 du 19 avril 1957 relatifs au fonds national d'aménagement du territoire, les terrains sis sur le territoire de la commune de Montpellier (Hérault) et teintés en violet sur le plan annexé audit arrêté sont reconnus favorables à la création d'une zone industrielle.

Affectation définitive au ministère de la construction de l'ancien hôtel des postes d'Orléans (Loiret).

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 12 octobre 1959, est affecté à titre définitif au ministère de la construction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement d'Orléans (Loiret), l'ancien hôtel des postes d'Orléans, d'une superficie de 746 mètres carrés, cadastrée section D, 831 p, 832 p, 833 p et 1022 p, tel que cet immeuble figure en teinte jaune sur le plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement au budget annexe du ministère des postes et télécommunications, par les soins du ministère de la construction, d'une indemnité de 26 millions de francs, qui sera supportée pour moitié par le compte spécial 12-046, titre II, chapitre 21, et pour moitié par le chapitre budgétaire 57-20.

Revision d'un plan d'urbanisme.

Par arrêté du ministre de la construction en date du 13 octobre 1959, est ordonnée la revision du plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension de la commune de Saint-Sulpice (Tarn).

Le plan d'urbanisme revisé sera instruit et approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et le décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, M. Gervois (Roger), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, est rayé des cadres à compter du 1er avril 1959, date d'expiration de la disponibilité pour convenances personnelles qui lui avait été accordée en vertu des dispositions de l'article 116 (§ c) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée.

Par arrêté en date du 16 octobre 1959, M. Moirot (Camille), reviseur principal titulaire, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté en date du 17 octobre 1959, la démission de M. Selme (François), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 2e échelon, est acceptée à compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté en date du 19 octobre 1959, M. Robert (Constant), dessinateur titulaire, 10e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1959.

Par arrêté en date du 16 octobre 1959, la démission de M. Létoquart (Jean), rédacteur titulaire, 5e échelon, placé en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er septembre 1958, est acceptée à compter du 1er septembre 1959.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1959.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale (rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 29 octobre 1959.

N° 298. — Proposition de loi de M. Neuwirth tendant à réglementer l'exercice de la profession d'installateur électricien (renvoyée à la commission de la production).

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(198 membres au lieu de 199).

Supprimer le nom de M. Battesti.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(34 au lieu de 33).

Ajouter le nom de M. Battesti.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du mercredi 28 octobre 1959

Présents. — MM. Aillières (d'), Baylot, Béchard (Paul), Bégué, Bénard (Jean), Benouville (de), Besson (Robert), Biaggi, Bignon, Bouhadjera (Belaïd), Bourgund, Brugerolle, Colonna (Henri), Colonna d'Anfriani, David (Jean-Paul), Deshors, Diet, Duterne, Dutheil, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Frys, Gernez, Guettaf (Ali), Halbout, Ihaddaden (Mohamed), Jaillon (Jura), Khorsi (Sador), Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Theule, Lombard, Longequeue, Luciani, Marquaire, Médecin, Montagne (Max), Montalat, Montesquiou (de), Moynet, Noiret, Pavot, Pécastaing, Poutier, Puech-Samson, Quentier, Renucci, Rieunaud, Rivain, Schmitt (René), Schmittlein, Seitlinger, Sicard, Sourbet, Tebib (Abdallah), Villeneuve (de), Voilquin.

Excusés. — M. Belabeb (Slimane), Benhalla (Khelil), Bourgoin, Carville (de), Davoust, Drouot-L'Hermine, Fouques-Duparc, Fulchiron, Guitton (Antoine), Jarrot, Legaret, Mahias, Malléville, Pierrebourg (de), Richards, Thomas.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Boisdé (Raymond), Bonnet (Christian), de Broglie, Burlot, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Dassault, Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Escudier, Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gaillard (Félix), Garnier, Grenier (Jean-Marie), Ioualalen

(Ahcène), Jacquet (Marc), Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Lopez, Marcellin, Mayer (Félix), Molinet, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Regaudie, Reynaud (Paul), Roux, Ruais, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Trissou.

Excusés. — MM. G. Bonnet, Sanson, Mazo, Charret.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Godonnèche, de Sesmaisons, Cerneau, Coudray, Van der Meersch.

Dans sa séance du mercredi 28 octobre 1959, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a nommé:

Vice-président: M. Palewski (Jean-Paul), en remplacement de M. Jacquet (Marc).

Secrétaire: M. Lopez, au poste précédemment occupé par M. Souchal.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Baouya, Bayou (Raoul), Becue, Begouin (André), Bergasse, Berrouaine (Djelloul), Bouchet, Boudet, Bourdelles, Bourriquet, Brechard, Briot, Buron (Gilbert), Calmejane, Catalifaud, Chareyre, Charie, Charpentier, Chopin, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Devemy, Deviq, Dieras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Evrard (Just), Feron (Jacques), Gamel, Gauthier, Godefroy, Grandmaison (de), Grasset-Morel, Grussenmeyer, Hauret, Ihuel, Japiot, Kaddari (Djilali), Labbé, Laine (Jean), Lalle, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Le Douarec, Lemaire, Lepidi, Liogier, Lurie, Lux, Maillot, Marchetti, Mehaignerie, Mirguet, Mocquiaux, Monnerville (Pierre), Montel (Eugène), Nader, Orvoen, Padovani, Peyret, Pézé, Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Privet, Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Salado, Sarazin, Thibault (Edouard), Trebosc, Trémolet de Villers, Valentin (Jean), van der Meersch, Wagner, Ziller.

Excusés. — MM. Alliot, Cassez, Gavini, de Gracia, Lapeyrusse, Moore, Neuwirth, Michaud, Rey, Sourbet.

Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223).

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Bedredine (Mohamed), Bekri (Mohamed), Bendjelida (Ali), Broglie (de), Chelha (Mustapha), Commenay, Duchâteau, Fourmond, Foyer, Frys, Japiot, Kaddari (Djillali), Laradji (Mohamed), Lefevre d'Ormesson, Maloum (Hafid), Moatti, Pavot, Philippe, Renouard, Sammarcelli, Tremolet de Villers, Weber, Yrissou.

Excusés. — MM. Caillaud, Mallem, Moore, Moulesschoul.

Suppléés. — MM. Bedredine, par M. Bendjelida, Widenlocher, par M. Duchâteau.

Démission de membres de commissions.

1° M. Terrenoire a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées;

2° M. Bouslam (Saïd) a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membre de commission

(Application de l'article 33, alinéa 3, du règlement.)

Dans sa séance du mercredi 28 octobre 1959, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223) a nommé M. Al Sid Boubakeur membre de cette commission.

Désignation, par suite de vacance, de candidatures. pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'unité de la République a désigné:

1° M. Biaggi pour remplacer M. Bouhadjera (Belaïd) à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° M. Saïdi (Berrezoug) pour remplacer M. Agha-Mir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Convocations de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 29 octobre 1959, à neuf heures (salle Colbert):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1960 (enseignement technique), en remplacement de M. Cathala.

II. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi:

(N° 316) (Formation économique et sociale des responsables syndicaux);

(N° 319) (Convention sur l'organisation mondiale de la santé).

III. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 283) de M. Ducos (appellation des établissements scolaires et universitaires publics);

(N° 289) de M. Pleven (coordination des régimes de retraites);

(N° 287) de M. Jean-Paul David (coordination des régimes de retraites);

(N° 297) de M. Tomasini (allocation de vieillesse aux personnes non salariées, de nationalité française, du Maroc et de Tunisie);

(N° 307) de M. Becker (écoles normales d'instituteurs et institutrices).

IV. — Audition de M. Boulloche, ministre de l'éducation nationale, sur le projet de budget pour 1960 (à neuf heures quinze).

V. — Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture, sur le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour l'année 1960 (à onze heures).

VI. — Rapport de M. Grèverie sur les propositions de loi (n°s 34 et 97) de M. Guillon et de M. Coste-Floret relatives à l'exercice en France de professions médicales ou paramédicales par des personnes rapatriées d'Indochine.

La **commission des finances, de l'économie générale et du plan** se réunira le jeudi 29 octobre 1959 à dix heures (local de la commission).

Examen des articles du projet de réforme fiscale (n° 227), renvoyés à la commission. — M. le rapporteur général.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 28 octobre 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 28 octobre 1959 la conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence a établi l'ordre du jour ci-après:

I. — Sont inscrits par le Gouvernement:

1° A l'ordre du jour de la séance du jeudi 29 octobre après-midi et soir la suite et la fin de la discussion du projet de loi portant réforme fiscale (n°s 227-301), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, si besoin est, dans la nuit du jeudi 29 octobre au vendredi 30 octobre;

2° En tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 3 novembre après-midi le projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales (n° 316);

3° A l'ordre du jour des séances du vendredi 6 novembre, matin et soir, samedi 7 novembre, matin, lundi 9 novembre, après-midi et soir, et mardi 10 novembre, matin et après-midi, (les séances du matin commençant à dix heures et la séance du mardi 10 novembre se terminant entre dix-sept et dix-huit heures), la discussion générale de la loi de finances pour 1960 (n° 300) et le vote sur la première partie de cette loi, le débat étant organisé.

4° A partir du jeudi 12 novembre 1959 après-midi et soir, la discussion et le vote de la deuxième partie de la loi de finances pour 1960 (n° 300)

II. — D'autre part, en application de l'article 134 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire:

a) A l'ordre du jour de la séance du vendredi 30 octobre, après-midi, neuf questions orales sans débat (au lieu et place de celles précédemment inscrites);

b) A l'ordre du jour de la séance du vendredi 6 novembre après-midi, quatre questions orales sans débat et quatre questions orales avec débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire à l'ordre du jour des séances du mardi 3 novembre après-midi (après la discussion du projet de loi n° 316), du mercredi 4 novembre après-midi et du jeudi 5 novembre après-midi:

1° Le débat sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Bettencourt portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 282);

2° La discussion:

Du projet de loi interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n°s 134-313);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, étendant aux payements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du code de commerce (n° 211);

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 147);

Du projet de loi donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (n° 212);

De la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n°s 21-244);

De la proposition de loi de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (n°s 101-318);

De la proposition de loi de M. Halbout tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (n° 24);

Du projet de loi modifiant divers articles du code civil en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers (n° 128);

De la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (n°s 11-168);

Du projet de loi relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (n°s 197-225);

Du projet de loi ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (n° 262);

Du projet de loi fixant un nouveau régime de limite d'âge pour les militaires non-officiers des armées de terre et de mer (n° 265);

Du projet de loi complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 266);

Du projet de loi relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (n° 78);

Du projet de loi portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (n° 79).

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

I. — Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 octobre 1959 :

1° Question n° 1236. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le plein emploi dans les établissements industriels de la défense nationale et sauvegarder l'avenir de ces établissements.

2° Question n° 1855. — M. Mazurier expose à M. le ministre des affaires étrangères que différentes mesures ont été prises en faveur des Français expulsés d'Egypte pour faciliter leur réadaptation dans la métropole; que ces mesures ont été efficaces en ce qui concerne les personnes jeunes ou relativement jeunes; que le ministère continuait à verser, en ce qui concerne les vieillards, une allocation qui, sans être suffisante, leur permettait néanmoins de subsister; mais que cette dernière catégorie, par lettre du 30 mai 1959, a été informée que toute allocation lui sera supprimée à dater du 1er juillet et que les anciens bénéficiaires auraient alors à choisir entre l'aide sociale et l'admission dans une maison de repos; que cette décision met les intéressés dans une situation extrêmement pénible et injustifiée si l'on tient compte du rôle qu'ils ont assumé pour le rayonnement et l'influence française; que, par ailleurs, cette admission dans une maison de repos coûterait plus cher à la collectivité que la continuation du versement de l'allocation qui leur était jusqu'alors servie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide, d'une façon efficace, aux quelques dizaines de rapatriés français d'Egypte qui se trouvent dans la situation susvisée sans leur imposer le choix dramatique qui leur a été proposé dans la lettre du 30 mai précitée.

3° Question n° 1558. — M. Pic expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre que l'article 4 du décret n° 58-517 du 29 mai 1958 avait prévu que les modalités d'application de ce décret au personnel de police en service en Algérie seront précisées par un texte ultérieur; que, dès le 1er juin 1958, une indemnité de sujétions spéciales a été versée au personnel en service dans la métropole, mais qu'aucune mesure n'a été prise pour les personnels en service en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser la parité de traitement entre ces deux catégories de fonctionnaires satisfaisant, ainsi, à l'article 4 du décret précité.

4° Question n° 2887. — M. Charret demande à M. le Premier ministre de lui exposer dans quelles conditions la régie Renault a été conduite à rompre unilatéralement le contrat de montage des « Dauphine » en Israël. Il désirerait savoir s'il est exact que la régie Renault a cédé, comme elle l'indique d'ailleurs dans son communiqué, à la pression exercée sur les firmes qui sont en relation avec Israël par le bureau de boycott de la Ligue arabe et, dans l'affirmative, quelle a été et quelle sera l'attitude du Gouvernement dans cette grave affaire.

5° Question n° 2271. — Mlle Dienesch demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement ne compte pas déposer le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du 2 décembre 1949 contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

6° Question n° 2299. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réforme de l'enseignement et les modifications continuelles qui interviennent dans les programmes scolaires obligent les parents d'élèves et les caisses des écoles à remplacer tous les ans un nombre excessif de manuels d'enseignement. Au moment où il est souhaitable d'aider les familles dans l'accomplissement de leur tâche d'éducation et d'instruction, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une commission fixe pour plusieurs années la liste des livres que les maîtres sont en droit de réclamer aux élèves.

7° Question n° 2086. — M. Lecocq demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qui existe en France pour assurer aux sourds-muets l'instruction gratuite et obligatoire et quelle est la politique de son département dans ce domaine et en ce qui concerne la formation professionnelle et l'intégration de ces handicapés dans l'activité économique nationale.

8° Question n° 1827. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des armées: 1° à quelle date a été fixée à 30 francs par jour la solde de base des militaires servant pendant la durée légale; 2° quelle est la solde correspondante des militaires d'autres pays de l'O. T. A. N.: Etats-Unis, Grande-Bretagne et République fédérale allemande; 3° s'il n'estime pas nécessaire, eu égard à la hausse du coût de la vie et dans un souci d'équité et de dignité nationale, de porter à 100 francs par jour la solde de base des militaires de l'armée française servant pendant la durée légale.

9° Question n° 2868. — M. Le Pen demande à M le Premier ministre si le Gouvernement français envisage de se substituer au Gouvernement marocain devant la défaillance de celui-ci à respecter les accords et conventions signés avec notre pays au sujet du paiement des rappels de traitements à la suite de nominations et d'avancements de grades et d'indices des fonctionnaires français exerçant leur activité au Maroc à compter du 1er janvier 1956. (Il est rappelé à cet effet, que le Gouvernement marocain a bloqué les traitements et avancements de ces fonctionnaires en février 1956.)

II. — Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 novembre 1959:

A. — Questions orales sans débat.

1° Question n° 2801. — M. Brocas demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix du maïs n'a pas été fixé avant le 1er octobre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2° Question n° 2802. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en raison de la gêne considérable que cause à la trésorerie de nombreux exploitants agricoles le retard apporté à la fixation du prix du maïs, il envisage d'accorder un délai pour le paiement de leurs impôts à ces agriculteurs jusqu'au moment où ils pourront eux-mêmes percevoir le paiement de leur récolte.

3° Question n° 2710. — M. Ruais rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 48-1392 du 7 septembre 1948 prescrit l'érection, à Paris, d'un monument commémoratif au général Leclerc et institue une souscription nationale à cet effet. Or, aucun des Gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque n'a donné un commencement d'exécution à cette loi. Bien plus, l'emplacement devant être choisi en accord avec la ville de Paris, des propositions en ce sens ont bien été faites par le conseil municipal, mais l'administration n'a jamais présenté de proposition ferme ni donné d'accord sur le choix d'un emplacement. Il lui demande s'il ne compte pas prendre au plus tôt les mesures destinées à réparer un regrettable et inexplicable oubli.

4° Question n° 2751. — M. Dusseaulx demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les perspectives budgétaires ou autres que le Gouvernement se propose de réaliser en 1960 dans le domaine des adductions d'eau dont les conditions climatiques de l'été 1959 n'ont que trop montré l'insuffisance.

B. — Questions orales avec débat.

1° Question n° 2435. — M. Jean Legaret expose à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du Conseil de l'Europe, réunie à Bruxelles, a, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a, alors, fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français, lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutira à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé par la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations; 2° au cas où telle

serait la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons; 3° si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du Conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état, dans une instance internationale, de sa décision; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été pour le moins courtois, dans cette hypothèse, d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélerait différente ou, pour le moins, nuancée, à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

2° Question n° 2452. — M. Fédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre qu'il a appris par la presse que le Gouvernement français se serait efforcé, lors de la dernière session du Conseil de l'Europe, de décourager les initiatives de ceux qui, depuis plusieurs années, militent en faveur de l'installation, à Paris, du siège des institutions européennes, et notamment du Conseil de l'Europe, et que, par une lettre écrite à l'un des délégués français et lue en public, il aurait fait rejeter un rapport qui concluait à la promotion de Paris. Comme il s'agit d'une décision intéressant au plus haut point Paris, qui à deux fois, par son conseil municipal, a manifesté son désir de recevoir les institutions européennes, il lui demande les raisons qui ont motivé une décision aussi grave de conséquences pour Paris, pour les institutions européennes et pour la Communauté française.

3° Question n° 2603. — M Jean Albert-Sorel rappelle à M. le Premier ministre que le 11 juillet 1959, la commission politique du Conseil de l'Europe réunie à Bruxelles, à l'unanimité des votants (quinze voix pour et trois abstentions), a proposé que le futur siège unique des institutions européennes soit fixé à Paris ou dans la région parisienne. Le rapporteur de la question, représentant de la Belgique, dont la capitale était cependant candidate à cette désignation, a rapporté la décision de la commission politique devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunie à Strasbourg les 14 et 15 septembre 1959. Un parlementaire français a alors fait état, devant cette assemblée, de déclarations verbales et d'une lettre que lui aurait personnellement adressée le Premier ministre français lui faisant connaître « qu'il n'était pas bon, qu'il n'était pas opportun de suivre la position de la commission politique ». Il lui demande: 1° s'il est exact que le Gouvernement français ait pris une telle position dont l'effet pratique aboutirait à éliminer la France comme futur siège des institutions européennes, malgré la volonté ou le vœu exprimé de la quasi-totalité des pays étrangers membres desdites organisations; 2° au cas où telle serait bien la position du Gouvernement français, quelles en sont les raisons; 3° si le Gouvernement français, qui n'avait délégué aucun de ses membres à la session ordinaire du Conseil de l'Europe du mois de septembre 1959, a donné mission à l'un des parlementaires, membre de la délégation française, de faire publiquement état dans une instance internationale de la décision; 4° si le Gouvernement français n'estime pas qu'il eût été obligeant dans cette hypothèse d'informer également les autres parlementaires membres de la délégation française ainsi que le rapporteur belge du projet; 5° si, au cas où la position du Gouvernement se révélait différente ou pour le moins nuancée à l'égard de ce qui a été affirmé le 15 septembre, ledit Gouvernement n'envisage pas une mise au point précisant exactement ses intentions.

4° Question n° 2041. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre. 1° s'il n'a pas été péniblement impressionné de ce que, dans toutes les communes de France, les anciens combattants ont été volontairement absents des manifestations patriotiques et républicaines des 8 mai et 14 juillet derniers; 2° s'il n'a pas été frappé par le fait que tous les groupes politiques, sans exception aucune, de l'Assemblée nationale ont sous une forme ou sous une autre sollicité du Gouvernement le rétablissement de la retraite du combattant dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1953; 3° s'il ne pense pas qu'il pourrait être mis fin à la cruelle injustice dont ont été victimes les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 comme il a été remédié il y a quelques semaines à l'injustice qu'avaient subi les assurés sociaux à la suite de l'application d'une franchise de 3.000 francs en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget de 1960 pour faire disparaître les effets malheureux de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et rétablir les anciens combattants dans leur droit à la retraite du combattant.

Réunions de commissions du jeudi 29 octobre 1959.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 9e bureau.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan, à dix heures. — Local de la commission.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu le 30 novembre 1959.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Pour y prendre part, les candidats doivent justifier:

Soit de la possession d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration;

Soit être titulaires d'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880) et ses modifications éventuelles ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées audit arrêté.

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie manuscrite.

Il comprend trois dictées:

La première, de cinq minutes, à la moyenne de 110 mots à la minute;

La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

Etre Français depuis cinq ans au moins;

Etre âgés de vingt ans au moins, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours, et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'un an par enfant à charge;

En faire la demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique, et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse.

6° Pour les candidats du sexe masculin, une pièce établissant: soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement).

Les candidatures sont reçues jusqu'au 28 novembre 1959 inclus.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service du personnel (bureau 109), 126, rue de l'Université, Paris (7e) (tél. INV. 60-00).

SENAT

Ordre du jour du jeudi 29 octobre 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Prestation de serment devant le Sénat par trois juges titulaires et par un juge suppléant à la Haute Cour de justice.

2. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959.

(*Ce scrutin aura lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.*)

3. — Suite de la discussion du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (N°s 23 [1958-1959] et 6 [1959-1960]. — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

(*Conformément à la décision prise par le Sénat, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable depuis le mardi 27 octobre 1959, à 12 heures.*)

4. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 442 et 577 nouveaux du code de commerce concernant la procédure de faillite et du règlement judiciaire et la résolution du concordat. (Nos 118 [1958-1959] et 12 [1959-1960]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

5. — Discussion du projet de loi relatif au régime des immeubles présumés vacants et sans maître. (Nos 119 [1958-1959] et [1959-1960]. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires. (Nos 111 [1958-1959] et 11 [1959-1960]. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. (Nos 110 [1958-1959] et 13 [1959-1960]. — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

Document mis en distribution le jeudi 29 octobre 1959.

13 (1). — Rapport de M. Georges Boulanger (au nom de la commission des lois) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 28 octobre 1959.

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Cheikh Al Sid Cheikh, Jean de Bagneux, Marcel Bertrand, Jacques Bordeneuve, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, André Cornu, Georges Dardel, Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Charles Durand, Jules Emaille, Yves Estève, Charles Fruh, Roger Garaudy, Mohamed Kamil, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jacques de Maupeou, Mohamed El Messaoud Mokrane, Paul Pauly, Lucien Perdereau, Georges Rougeron, Paul Symphor, René Tinant, Maurice Verillon, Jean-Louis Vigier.

En congé. — MM. Jacques Faggianelli, Paul Wach.

Excusés. — MM. Jacques Boisrond, Louis Gros, Djilali Hakiki, Alfred Isautier, Henri Paumelle, Robert Soudant, Edgar Tailhades.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Amar Beloucif, Jean Bene, Jean Bertaud, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Bregégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehe, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Paul Mistral, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, François Patenotre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Etienne Restat, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempe, Charles Suran, René Toribio, Camille Vallin, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Louis André, Jean Bardol, René Blondelle, Michel Champleboux, Henri Cornat, Jean Errecart, Raymond Pinchard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Edouard Soldani, Gabriel Tellier.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Abel-Durand, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belhabich Sliman, Benali Brahim, Lucien Bernier, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, André Dulin, Hubert Durand, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Eugène Jamain, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed, Marcel Lambert, Francis Le Basser, François Levacher, Paul Levêque, G. Marie-Anne, Louis Martin, Roger Menu, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Ouella Hacène, André Plait, Alain Poher, Louis Roy, Charles Sinsout, Joseph Voyant, de Wazières, Yanat Mouloud.

Excusés. — Mme Dervaux, MM. Dutoit, Jean-Louis Fournier.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Gustave Alric, Fernand Auberger, Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Bernard Chochoy, André Colin, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Marosélli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Guy Petit, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Excusés. — MM. Paul Chevallier, Georges Portmann.

En congé. — M. Jacques Richard.

Commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 28 octobre 1959.

Présents. — MM. Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Robert Bouvard, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Excusés. — MM. Louis Namy, Paul Ribeyre.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées), est convoquée par M. le président pour le jeudi 29 octobre 1959, à dix heures trente, au local 213.

Réunion de commission du jeudi 29 octobre 1959.

Commission des lois, salle n° 207, à neuf heures trente.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 27 octobre 1959, la chaire de médecine légale et sociale de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Tours est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au directeur de l'école intéressée.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante et unième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier), le mercredi 28 octobre 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes, les billets dont le numéro se termine par :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :			Dans tous les groupes, les billets portant les numéros :		
8	gagnent	2.000 F.	21.204	gagnent	200.000 F.	78.361	gagnent	200.000 F.
3	—	2.000 F.	50.007	—	200.000 F.	39.522	—	200.000 F.
45	—	4.000 F.	81.707	—	200.000 F.	27.361	—	200.000 F
67	—	4.000 F.	40.477	—	200.000 F.	07.525	—	300.000 F.
36	—	4.000 F.	37.430	—	200.000 F.	50.676	—	300.000 F.
07	—	4.000 F.	50.421	—	200.000 F.	39.530	—	300.000 F.
64	—	4.000 F.	73.128	—	200.000 F.	94.264	—	300.000 F.
29	—	4.000 F.	02.968	—	200.000 F.	84.723	—	300.000 F.
452	—	20.000 F.	43.698	—	200.000 F.	85.160	—	300.000 F.
898	—	20.000 F.	12.708	—	200.000 F.	98.057	—	500.000 F.
152	—	20.000 F.	72.410	—	200.000 F.	51.866	—	500.000 F.
026	—	20.000 F.	29.505	—	200.000 F.	48.945	—	500.000 F.
3.663	—	50.000 F.	73.224	—	200.000 F.	31.386	—	500.000 F.
3.655	—	50.000 F.	25.079	—	200.000 F.	99.740	—	500.000 F.
1.549	—	50.000 F.	21.778	—	200.000 F.	53.073	—	1.000.000 F.
2.572	—	50.000 F.	44.739	—	200.000 F.	98.916	—	1.000.000 F.
9.065	—	50.000 F.	72.223	—	200.000 F.	64.185	—	1.000.000 F.
8.368	—	50.000 F.	84.971	—	200.000 F.	85.460	—	1.000.000 F.
2.944	—	50.000 F.	45.602	—	200.000 F.			
5.947	—	50.000 F.						
0.327	—	100.000 F.						
9.580	—	100.000 F.						

Le billet portant le numéro :

36.317 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 200.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 7, 8.**

95.807 gagne 10.000.000 F dans le groupe **8** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.**

00.336 gagne 20.000.000 F dans le groupe **6** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5, 7, 8.**

94.628 gagne 50.000.000 F dans le groupe **3** et 2.500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6, 7, 8.**

Le prochain tirage (première tranche hebdomadaire spéciale) aura lieu le mercredi 4 novembre 1959, à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Savoie.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de la Savoie.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Nîmes (Gard), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Gard, 6, rue Raymond-Marc, à Nîmes.

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hospice du Bouscat (Gironde).

Un poste de commis est actuellement vacant à l'hospice du Bouscat (Gironde).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes devront être adressées à la direction de l'hospice du Bouscat dans le délai de quinze jours, à partir de la date de publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Tullins (Isère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Tullins (Isère).

En l'absence de candidatures déclarées parmi les agents inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, auront accès à ce poste :

Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de cinquante lits ne figurant pas sur la liste d'aptitude ci-dessus visée ;

Les économes titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi.

Les candidatures doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère, 1, place Bir-Hakeim, à Grenoble.

Il est précisé que dans le cas où le poste susvisé serait attribué à un agent ayant le grade d'économe, celui-ci serait chargé d'assurer en tant qu'économe les fonctions de directeur économe, sa titularisation dans le grade de directeur économe pouvant être ultérieurement prononcée en application du décret qui déterminera, conformément à l'article L. 893 du code de la santé publique, les conditions de recrutement et d'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics.

Jusqu'à la mise en vigueur de ce décret, ledit agent pourra être placé en position de service détaché au regard de son poste actuel.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ* ;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Amiens (Somme).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier d'Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Somme, 53, rue de la République, à Amiens.

Avis de vacance du poste de secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var).

Est envisagée la vacance du poste de secrétaire de direction de l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu (Var). Peuvent faire acte de candidature à ce poste les secrétaires de direction titulaires des hôpitaux psychiatriques publics.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au préfet du Var (2e division, 2e bureau).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Vendée, cité administrative, caserne Travot, la Roche-sur-Yon.

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs.

En vue du recrutement de quatre-vingt-dix dessinateurs des postes et télécommunications, aura lieu les 7 et 8 janvier prochain un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes :

Dictée, composition française, mathématiques, reproduction d'un tableau d'écriture suivant une disposition donnée, dessin industriel, dessin topographique ou de bâtiment.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1960 de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, de un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes et télécommunications, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de dessinateur doivent être transmises à la direction des postes et télécommunications au chef-lieu du département et au plus tard le 26 novembre 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarantième semaine (du 3 octobre au 9 octobre 1959).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.933.320	2.550.790	382.530	15,0	»	»
Bagages	59.180	53.241	5.939	11,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	520.300	488.078	32.222	6,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.509.850	6.825.101	684.749	10,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.022.650	9.917.210	1.105.440	11,1	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 9 octobre 1959.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 août 1959	RECETTES évaluées du 1er septembre au 9 octobre 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 9 octobre 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 9 octobre 1958	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1959		1958	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	118.817.747	19.155.850	137.973.597	121.320.146	16.653.451	13,7	»	»
Bagages	2.377.584	504.700	2.882.284	2.452.985	429.299	17,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	15.282.300	2.939.200	18.221.500	16.365.701	1.855.799	11,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	238.993.253	40.888.200	279.881.453	258.446.410	21.435.043	8,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	375.470.884	63.487.950	438.958.834	398.585.242	40.373.592	10,1	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES pratiqués par la Banque de France.		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 28 octobre 1959.	
4 9070	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90875	4 9075
5 180	Canada	1 dollar canadien.	... .	... .	... .	5 1900	5 1885
2 310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique	100 pesos.	39 4963	... .	... .	... .	... .
117 585	Allemagne occidentale	100 Deutschmark.	117 549	115 840	119 280	117 630	117 595
18 985	Autriche	100 schilling.	18 98869	18 7025	19 2790	18 984	... .
9 8080	Belgique	100 francs belges.	9 87412	9 727	10 023	9 8200	9 8110
71 215	Danemark	100 couronnes danoises.	71 47763	70 4275	72 5335	71 230	71 200
13 7685	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7695	13 7670
7 9070	Italie	1.000 lires.	7 899296	7 78395	8 01610	7 9090	7 9070
68 805	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69 1188	68 055	70 155	68 820	68 790
129 930	Pays-Bas	100 florins.	129 9226	127 9375	131 9360	129 970	129 920
17 160	Portugal	100 escudos.	17 17238	16 85	17 5020	17 170	17 165
94 840	Suède	100 couronnes suédoises.	95 43513	94 6860	96 1810	94 840	94 825
112 930	Suisse	100 francs suisses.	112 9033	110 110	115 810	112 945	112 910
69 08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 dinars.	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	1 dirham	0 9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE SALINIERE DE LA CAMARGUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.575.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON
SIÈGE ADMINISTRATIF : 23, RUE BALZAC, A PARIS
R. C. : Lyon n° 54-B 489.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1952.

La totalité de la quatrième annuité d'amortissement prévue par le tableau à échéance du 31 décembre 1959 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachats en Bourse de 126 obligations suivant la faculté que s'est réservée la compagnie lors de l'émission;

2° Par tirage au sort complémentaire de 106 obligations qui a eu lieu le 14 octobre 1959 au Crédit lyonnais à Paris.

Les 106 obligations sorties au tirage sont comprises entre les numéros :

41.757 à 42.715 inclus,

remboursables à partir du 31 décembre 1959, sans frais, coupon n° 9 attaché, et ne porteront plus intérêts à partir de cette date, aux établissements et banques désignés ci-après :

Crédit lyonnais;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société marseillaise de crédit;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
MM. Cottet et C°, banquiers à Lyon.

Titres sortis aux précédents tirages et parmi lesquels il reste des obligations à présenter au remboursement.

5.445 à 6.369 inclus (1958) — 17.171 à 29.375 inclus (1957)
31.883 à 33.766 inclus (1956)

COMMISSION DES ARDOISIERES D'ANGERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 395.340.000 F
SIÈGE SOCIAL : 52, BOULEVARD DU ROI-RENÉ, ANGERS
R. C. : Angers 57-B 26.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 % 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 52 obligations sorties au tirage au sort du 15 octobre 1959 formant, avec les 57 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir en 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F à partir du 15 novembre 1959 ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

31 (59)	553 (59)	832 (59)	1.155 (59)	1.521 (57)
51 (59)	554 (59)	883 (59)	1.302 (58)	1.542 (58)
199 (59)	645 (59)	896 (59)	1.343 (59)	1.699 (59)
206 (59)	646 (59)	922 (59)	1.384 (59)	1.723 (59)
304 (59)	649 (59)	932 (59)	1.392 (58)	1.792 (59)
426 (59)	664 (59)	972 (58)	1.393 (59)	1.853 (59)
481 (59)	737 (59)	999 (59)	1.428 (59)	1.907 (59)
515 (59)	748 (59)	1.037 (59)	1.451 (59)	1.933 (59)
519 (59)	757 (59)	1.068 (59)	1.470 (59)	1.935 (59)
533 (59)	783 (59)	1.079 (59)	1.474 (59)	1.959 (59)
546 (59)	798 (59)	1.123 (58)	1.475 (59)	1.994 (59)
549 (59)	823 (59)	1.152 (59)		

Le Toit Familial de Roubaix-Tourcoing et environs

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS POPULAIRES AU CAPITAL DE 6.500.000 F
Approuvé par arrêté ministériel du 11 novembre 1947.
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE LILLE, ROUBAIX

Emprunt 6 3/4 0/0 1949.

Dixième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 180 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le mardi 20 octobre 1959 et qui seront remboursables par 10.000 F à partir du 1er décembre 1959;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141 à 147	56	4.282 à 4.550	57
2.262 à 2.542	58	5.743 à 5.997	59

SOCIETE DE BONNETERIE DE TERGNIER

CAPITAL : 84.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : TERGNIER (AISNE)
R. C. : Chauny 57-B 24.

Emprunt 6 0/0 1929-1930 (17e amortissement).

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 77 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique le 19 octobre 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir. Ces obligations seront remboursables à partir du 1er décembre 1959 par 1.000 F;

2° Des séries parmi lesquelles figurent des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 110	58	1.351 à 1.360	58	2.341 à 2.350	59
141 à 150	58	1.381 à 1.390	57	2.431 à 2.440	57
181 à 190	58	1.441 à 1.450	58	2.451 à 2.460	58
341 à 350	55	1.491 à 1.500	58	2.461 à 2.470	55
351 à 360	44	1.515 à 1.520	59	2.481 à 2.490	59
401 à 410	55	1.541 à 1.550	57	2.566 à 2.570	55
431 à 440	56	1.601 à 1.610	57	2.711 à 2.718	58
441 à 450	56	1.731 à 1.740	59	2.751 à 2.760	58
541	59	1.761 à 1.770	58	2.781 à 2.790	59
561 à 570	59	1.871 à 1.880	59	2.817 à 2.820	58
581 à 590	59	1.981 à 1.990	57	3.121 à 3.130	57
601 à 610	59	2.041 à 2.050	58	3.296 à 3.300	56
611 à 617	56	2.114 à 2.118	59	3.411 à 3.420	57
731 à 736	59	2.230	59	3.751 à 3.760	57
896 à 900	58	2.231 à 2.240	59	3.832 à 3.840	58

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1918 REGROUPE

Septième tirage d'amortissement.

Le 1er octobre 1959, il a été procédé au service des emprunts de la Banque du Maroc à Tanger au septième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées au pair le 1er décembre 1959:

OBLIGATIONS DE 10.000 F

409.387 à 409.591.

OBLIGATIONS DE 500 F

477.718 à 477.732 — 477.734 à 477.745 — 477.756 à 477.808 — 477.813 à 477.844 — 477.852 à 477.889 — 477.891 à 477.913 — 477.921 à 477.948 — 477.959 à 477.979 — 477.981 à 477.992 — 477.999 à 478.039 — 478.047 à 478.066 — 478.085 — 478.088 à 478.147 — 478.152 à 478.161 — 478.164 à 478.171 — 478.174 à 478.177 — 478.185 à 478.193 — 478.198 — 478.203 à 478.210 — 478.212 et 478.213 — 478.224 à 478.226 — 478.242 à 478.314 — 478.318 — 478.321 à 478.376 — 478.381 à 478.405 — 478.418 à 478.435 — 478.437 — 478.452 à 478.490 — 478.492 à 478.503 — 478.505 à 478.532 — 478.534 à 478.569 — 478.578 à 478.645 — 478.649 à 478.654 — 478.658 et 478.659 — 478.662 à 478.704 — 478.717 à 478.727

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le service des emprunts de la Banque du Maroc à Tanger à la date du 30 septembre 1959.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

423.210 à 423.220 = 11
423.236 = 1
423.294 et 423.295 = 2
423.302 = 1
423.306 = 1
423.358 et 423.359 = 2
423.364 et 423.365 = 2

Total: 20 obligations.

OBLIGATIONS DE 500 F

426.541 = 1
426.584 à 426.592 = 9
426.652 à 426.664 = 13
426.708 à 426.723 = 16
426.832 à 426.838 = 7
426.866 et 426.867 = 2
426.871 à 426.875 = 5
426.910 à 426.915 = 6
426.924 à 426.935 = 12
426.991 à 427.000 = 10
427.991 à 428.009 = 19
428.271 = 1
437.960 = 1
438.099 à 438.101 = 3
438.588 et 438.589 = 2
438.666 et 438.667 = 2
438.893 = 1
441.173 et 441.174 = 2
441.275 et 441.276 = 2
443.801 à 443.806 = 6
443.809 à 443.840 = 32
443.843 à 443.864 = 22
443.894 à 443.910 = 17
443.917 et 443.918 = 2
443.944 = 1
443.948 = 1
443.960 à 443.971 = 22
443.973 = 1
443.984 à 444.010 = 27
444.015 à 444.026 = 12
444.037 à 444.072 = 36
444.075 à 444.079 = 5
444.083 à 444.085 = 3
444.094 à 444.101 = 8
444.108 à 444.117 = 10
444.132 à 444.147 = 16
444.161 à 444.180 = 20
444.193 = 1
444.209 et 444.210 = 2
444.225 à 444.240 = 16
444.260 = 1
444.286 à 444.309 = 24
444.314 à 444.323 = 10
444.325 à 444.353 = 29
444.363 à 444.376 = 14
444.384 à 444.390 = 7
444.402 à 444.429 = 28
444.441 à 444.451 = 11
444.469 à 444.482 = 14
444.495 à 444.506 = 12
444.508 à 444.525 = 18
444.539 à 444.541 = 3
444.544 à 444.551 = 8
444.566 à 444.569 = 4
444.585 à 444.633 = 49
444.643 à 444.646 = 4
444.651 à 444.656 = 6
444.682 à 444.685 = 4
444.713 à 444.718 = 6
458.317 = 1
458.332 et 458.333 = 2
458.649 et 458.650 = 2
500.748 à 500.752 = 5
500.754 à 500.765 = 12
500.780 = 1
500.794 et 500.795 = 2
500.843 = 1
500.845 à 500.825 = 11
500.872 = 1
500.880 et 500.881 = 2
500.886 = 1
500.894 et 500.895 = 2
500.898 = 1
500.915 = 1
500.926 à 500.929 = 4
500.959 à 500.961 = 3
500.970 = 1
500.985 à 500.989 = 5
500.999 = 1
501.019 et 501.020 = 2
501.031 à 501.034 = 4
501.036 = 1
501.038 à 501.041 = 4
501.051 et 501.052 = 2
501.066 à 501.071 = 6
501.082 = 1
501.100 à 501.103 = 4
501.167 = 1
501.195 = 1
501.197 à 501.200 = 4
501.234 à 501.240 = 7
501.243 = 1
501.245 = 1
501.252 et 501.253 = 2
501.300 = 1
501.364 = 1
501.393 = 1
501.417 = 1
501.420 = 1
501.427 = 1
501.438 = 1
501.440 à 501.444 = 5
501.456 à 501.464 = 9
501.468 à 501.472 = 5
501.474 à 501.484 = 11
501.504 et 501.505 = 2
501.520 à 501.522 = 3
501.570 à 501.576 = 7
506.322 à 506.335 = 14
506.340 à 506.342 = 3
506.344 à 506.355 = 12
506.357 et 506.358 = 2
506.370 à 506.374 = 5
506.385 à 506.388 = 4
506.392 à 506.410 = 19
506.414 = 1
506.433 = 1
506.436 = 1
506.438 à 506.472 = 35
506.475 à 506.488 = 14
506.501 à 506.503 = 3
506.506 à 506.511 = 5
506.521 à 506.532 = 12
506.545 à 506.563 = 19
506.566 à 506.581 = 16
506.585 à 506.590 = 6
506.592 à 506.596 = 5
506.600 et 506.601 = 2
506.619 à 506.626 = 8
506.637 à 506.650 = 14
506.665 = 1
506.672 = 1
506.683 à 506.685 = 3
506.692 à 506.695 = 4
506.702 à 506.706 = 5
506.708 à 506.718 = 11
506.729 et 506.730 = 2
506.732 à 506.764 = 33
506.779 à 506.785 = 7
506.791 à 506.818 = 28
506.820 à 506.854 = 35
506.858 à 506.863 = 6
506.865 à 506.875 = 11
506.878 à 506.892 = 15
506.902 = 1
506.908 à 506.916 = 9

Total: 1.148 obligations.

L'ECONOMIE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.750.000 F

SIÈGE SOCIAL : SUIPPES (MARNE)

R. C. : Châlons n° 54-B 7.

1° Liste des obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du 15 octobre 1959 et remboursables à dater du 1er janvier 1960 à 500 F net, coupon n° 61 attaché.

14 15 37 52 65 70 80 496 530 531 538 581 586 596
108 112 119 212 215 231 240 601 608 619 620 630 646 650
246 300 325 329 341 353 374 668 706 710 722 752 760 804
379 397 407 408 432 468 478 845

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.
3	41	243	43	580	57
6	59	247	59	599	55
7	59	250	55	600	53
8	43	264	39	604	59
12	59	268	47	627	37
13	59	340	57	629	23
43	59	350	57	631	41
44	57	362	59	634	55
45	35	365	51	636	47
46	57	366	55	637	43
47	39	372	57	638	41
66	59	377	59	639	43
77	59	385	41	640	51
78	55	409	57	641	23
79	29	412	59	716	57
81	47	413	59	746	55
83	31	420	59	749	59
84	55	421	57	757	51
86	47	427	57	763	59
87	43	483	59	766	29
88	53	484	59	767	59
89	59	491	57	769	45
90	23	492	55	770	43
109	59	494	59	771	41
132	55	507	59	772	37
133	51	516	55	774	51
134	47	520	57	789	51
136	31	522	57	802	57
137	21	532	59	803	55
138	27	536	59	806	59
141	57	537	53	824	55
142	59	539	53	827	57
202	57	543	59	829	53
209	59	545	57	834	57
213	59	562	59	835	45
220	59	570	33	841	29
232	51	573	59	842	55
233	57	575	45	844	23
235	59	576	45	847	23
237	47	579	59	848	29
242	59				

2° Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties au tirage du 15 octobre 1959 et remboursables à partir du 1er avril 1960, coupon n° 35 attaché.

Titres de 1.000 F remboursables à 1.000 F net.

11 72 73 82 98 113 142 170 211 217 222 285 288
304 344 351 395 400

Titres de 5.000 F remboursables à 5.000 F net.

521 547 573 582 590 603 607 612 642 682 686 703

Liste des obligations 4 1/4 0/0 1943 sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.
4	33	1.000	229	29	1.000
12	33	1.000	281	33	1.000
14	33	1.000	289	33	1.000
55	29	1.000	298	31	1.000
57	27	1.000	310	31	1.000
75	33	1.000	399	33	1.000
83	33	1.000	460	29	5.000
106	33	1.000	498	33	5.000
136	23	1.000	515	33	5.000
207	31	1.000	537	33	5.000
220	31	1.000	555	33	5.000

3e Liste des obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 15 octobre 1959 et remboursables à dater du 1er janvier 1960, coupon n° 29 attaché.

Titres de 1.000 F remboursables à 1.000 F net.

2 60 80 82 103 104 108 136 160

Titres de 5.000 F remboursables à 5.000 F net.

206 207 209 238 276 359 361 366

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.	NUMÉROS des titres.	NUMÉRO du coupon attaché.	TAUX de remboursement.
1	27	1.000	106	27	1.000
10	25	1.000	117	23	1.000
56	27	1.000	236	27	5.000
75	27	1.000	317	23	5.000
102	27	1.000	320	27	5.000
105	27	1.000	331	27	5.000

Remboursement de toutes ces obligations contre remise des titres au siège social, à Suippes (Marne), chemin de la Louvière.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Emprunt 6 0/0 1927.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1956, page 3815, 4e colonne:

Liste récapitulative des 770 numéros d'obligations sorties au tirage du 14 mars 1956 (remboursables à partir du 15 mai 1956) et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Au lieu de: « 7.184 — 5/56 », lire: « 7.181 — 5/56 ».

(Ce rectificatif annule et remplace celui publié au Journal officiel *du 14 juin 1959, p. 5918, 2e colonne.)*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Rebecca Tajtelbaum, épouse divorcée de M. Krzypow, née le 23 mars 1904 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 6, rue de Normandie, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Castel et à son prénom celui de Reine.

M. Léon-Edouard-Gustave-Joseph Honnorat, de nationalité française, né à Marseille le 1er juin 1912, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 48, rue d'Antibes, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatre enfants encore mineurs: Brigitte-Roberte-Marie, née à Marseille le 14 janvier 1941; Christine-Henriette-Raymonde-Marie, née à Marseille le 17 décembre 1943; Paul-Alfred-Robert, né à Nîmes (Gard) le 12 février 1951, et Jean-Robert-François, né à Nîmes le 2 juillet 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Arc ou Darc et subsidiairement celui de Mercier-Darc pour s'appeler légalement à l'avenir Honnorat d'Arc ou Honnorat-Darc et subsidiairement Honnorat-Mercier-Darc.

M. Alfred-Gabriel-Marie Honnorat, de nationalité française, né à Gémenos (Bouches-du-Rhône) le 5 mai 1880, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 48, rue d'Antibes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Arc ou Darc et subsidiairement celui de Mercier-Darc pour s'appeler légalement à l'avenir Honnorat d'Arc ou Honnorat-Darc et subsidiairement Honnorat-Mercier-Darc.

Mlle Martine Honnorat, de nationalité française, née à Marseille le 21 mai 1937, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 48, rue d'Antibes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de d'Arc ou Darc et subsidiairement celui de Mercier-Darc pour s'appeler légalement à l'avenir Honnorat d'Arc ou Honnorat-Darc et subsidiairement Honnorat-Mercier-Darc.

M. Chvartzman (Félix), né à Paris (12e) le 24 juin 1927, de nationalité française, demeurant à Paris, 17, rue Jules-Siegfried, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Martine, née le 7 mai 1952 à Paris (2e), et Guy, né le 16 avril 1956 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Charvain ou Charvant (Félix).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Club Jeunes Vedettes.** But: regrouper les jeunes dans un but artistique et culturel. Siège social: 4, avenue Gambetta, Sèvres.

30 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Amicale des chasseurs de Saint-Symphorien-le-Valois.** But: réprimer le braconnage, notamment par l'entretien d'un garde spécialement chargé de la police de la chasse, favoriser la conservation, la protection et la reproduction du gibier, détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Symphorien-le-Valois (Manche).

1er octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association locale des aides familiales rurales d'Argentré-du-Plessis.** But: aide aux familles. Siège social: mairie d'Argentré-du-Plessis.

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Club des supporters du Club sportif josselinais.** But: soutenir et encourager la pratique des sports et de l'athlétisme au sein de la société sportive le Club sportif josselinais et en particulier du football. Siège social: café des Sports, place de l'Eglise, Josselin (Morbihan).

1er octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Comité du granit.** But: faire connaître le granit d'Huelgoat et la diversité de son emploi. Siège social: rue des Cieux, Huelgoat (Finistère).

2 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des combattants d'Afrique du Nord.** But: maintenir des liens d'amitié entre les combattants d'Afrique du Nord, secourir les membres nécessiteux de l'association, adresser des colis aux soldats d'A. F. N. Siège social: mairie du Loroux (Ille-et-Vilaine).

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association Jeunesse et culture.** But: organisation d'activités culturelles pour les jeunes. Siège social: 33, rue Sœur-Louise, Castres (Tarn).

6 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association de progrès agricole de Lahon.** But: réalisation d'un programme de cultures, d'amélioration des sols et de modernisation du matériel agricole dans l'intérêt collectif. Siège social: au domicile du président, chez M. Duméon, Arx.

6 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Centre d'études techniques agricoles de Nérondes.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leurs exploitations et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Lugny-Bourbonnais (Cher).

7 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association médicale de l'hôpital Notre-Dame du Perpétuel Secours.** But: entretenir les liens de confraternité entre les membres du corps médical de l'hôpital, contribuer au développement de l'hôpital, assurer une aide fraternelle et, au besoin, des secours matériels à ces membres ou à leurs familles, en cas d'accident, maladie, infirmité ou décès, par tous les moyens y compris la participation à un régime de retraite et d'assurance. Siège social: 2, rue Kléber, Levallois.

8 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de la région de Sémalens.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de toutes les familles et collaborer avec le personnel enseignant au bon fonctionnement de l'établissement. Siège social: centre ménager du Sor et de l'Agout, Sémalens (Tarn).

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association sportive de l'école Saint-Joseph.** But: organiser et contrôler la pratique des sports et de l'éducation physique au sein de l'établissement. Siège social: école Saint-Joseph, 42, rue de la Chèze, Loudéac.

9 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement régional des centres d'études techniques du bassin de Châteaulin.** But: aider les centres d'études techniques agricoles dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale. Siège social: manoir de Moellien, Plonévez-Porzay (Finistère).

9 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information des consommateurs.** But: constituer une union technique des consommateurs, documenter et conseiller ses membres à l'occasion de tout achat d'un objet ou d'un service quelconque. Siège social: 4, rue Sadi-Lecointe, Paris.

12 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association familiale du canton de Fruges.** But: défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles du canton, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945. Siège social: 6, rue d'Hesdin, Fruges (Pas-de-Calais).

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des amis du festival cinématographique de Versailles.** But: faire mieux connaître les ressources de l'art cinématographique, encourager la réalisation d'un festival cinématographique à Versailles et aider à son succès. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

12 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis du jazz du Nord-Est de Paris.** But: réunir les amateurs de la région, tout en propageant la musique de jazz, défendre le jazz de tous les styles. Siège social: 94, avenue Paul-Vaillant-Couturier, la Courneuve.

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Symétrie.** But: échanges artistiques et culturels entre jeunes artistes. Siège social: 37, rue Henri-Barbusse, Paris.

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Formes et couleurs.** But: grouper des personnes consacrant leurs loisirs à des occupations artistiques, des artistes et artisans créateurs d'œuvres d'art, organiser des expositions, des conférences sur l'art. Siège social: 2, avenue d'Estienne-d'Orves, le Plessis-Robinson.

14 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Plouédern et Trémaouézan.** But: aide aux familles. Siège social: chez le président M. Le Gall, Quinquis-Meur en Plouédern (Finistère).

14 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, groupement Seine-Sud.** But: resserrer les liens d'amitié, secourir les veuves et orphelins des anciens sapeurs du régiment de sapeurs-pompiers. Siège social: 20, rue Ravon, Bourg-la-Reine.

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Avenir réalcampois.** But: étude et exécution de la musique. Siège social: mairie de Réalcamp (Seine-Maritime).

15 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale belote du Calvaire.** But: pratique du jeu de belote et concours entre les membres de l'amicale. Siège social: café de l'Avenue, 94, avenue de Paris, Roanne (Loire).

16 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Comité des rappelés et maintenus.** But: réunir tous les jeunes gens de la classe 1952-1953, pratiquer la solidarité et l'entraide à tous les camarades en Algérie. Siège social: café Lefort, Venansault.

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Jeune chambre économique de Villefranche et du Beaujolais.** But: promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale, européenne et mondiale, parmi les jeunes chefs d'entreprise, les professions libérales et les cadres supérieurs assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social: cercle de l'Union, 1, rue de Villars, Villefranche (Rhône).

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Union des professionnels de la comptabilité de l'arrondissement de Montargis Gâtinais-Sologne.** But: défendre les intérêts de la profession. Siège social: salle Paul-Bert, rue Périer, Montargis (Loiret).

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Union des jeunes de Saint-Denis-Jargeau et de la région.** But: éducation populaire par conférences, coopératives-lectures et bibliothèques, organisation des loisirs et vacances, et tous moyens de culture. Siège social: 13, place du Martroy, Jargeau.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association des locataires du groupe H. L. M. de la Martine.** But: défense intégrale des intérêts de ses membres pour tout ce qui touche à l'habitat. Siège social: bar du Vallon-du-Pin, Saint-Antoine, Marseille.

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Union des boulistes de Béthisy-Saint-Martin.** But: grouper toutes les personnes désirant pratiquer le sport boules. Siège social: café Dubois, rue de Séroux, Béthisy-Saint-Martin (Oise).

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Lou Pais.** But: établir et maintenir des relations amicales entre tous ses membres, mieux faire connaître et apprécier Lou Pais. Siège social: hôtel de Normandie, Evreux.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre doctrinal d'action monarchiste** But: étude et diffusion de la doctrine monarchiste à la lumière de l'enseignement de l'église catholique, du droit et de l'histoire de France. Siège social: 87, boulevard Raspail, Paris.

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau de liaison France-Afrique-Europe.** But: promouvoir et intensifier entre la France, les pays européens et les états africains, des échanges de personnes et de publications ainsi que tous les contacts de nature à favoriser la compréhension internationale et l'éducation populaire. Siège social. 9, rue Auber, Paris.

20 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Caisse de solidarité du personnel des Etablissements Riu Sarda et fils, Limoux.** But: créer et organiser le fonctionnement d'une caisse de solidarité dans les cas de chômage partiel ou total dans l'entreprise, de prêts au personnel et de dons au personnel quittant l'entreprise à l'âge de la retraite. Siège social: 4, rue Anne-Marie-Javouhey, Limoux (Aude).

20 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des usagers du centre social Giraudeau.** But: regrouper les familles du secteur relevant du centre, organiser des conférences, etc., assurer la liaison et être éventuellement les interprètes des adhérents auprès du conseil d'administration de la caisse des allocations familiales. Siège social: centre social Giraudeau, 218, rue Giraudeau, Tours.

21 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Amicale des œuvres sociales des P. T. T. de Fontenay-le-Comte.** But: resserrer les liens de camaraderie et assurer un soutien moral à tous les postiers, organiser un arbre de Noël. Siège social: bureau des P. T. T., Fontenay-le-Comte (Vendée).

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Cité Anne de Bretagne.** But: promouvoir, organiser et aider la construction de logements au bénéfice de ses membres. Siège social: 17, place Saint-Herbot, Guipavas (Finistère).

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des retraités des Etablissements Legrand.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, s'entraider et défendre leurs intérêts. Siège social: Etablissements Legrand, 128, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Limoges.

23 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'hygiène mentale et de prophylaxie de l'alcoolisme dans le 17e arrondissement.** But: assurer la prophylaxie et le traitement de l'alcoolisme et des troubles mentaux. Siège social: mairie du 17e arrondissement, 18, rue des Batignolles, Paris.

MODIFICATIONS

29 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'Association des anciens combattants 14-18 et jeunes démobilisés du Sableau, commune de Chaillé-les-Marais, change son titre qui devient **Association des anciens combattants des guerres 1914-18 et 1939-45 et jeunes démobilisés du Sableau, commune de Chaillé-les-Marais.** Siège social: mairie du Sableau, par Chaillé-les-Marais (Vendée).

13 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région parisienne, Assedic Seine Nord-Ouest** transfère son siège social du 178, boulevard Pereire, au 16, rue Henri-Rochefort, Paris.

19 octobre 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Compagnie des chefs d'approvisionnement** transfère son siège social du 18, rue d'Enghien, Paris, au 27, rue Bleue, Paris.

19 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. L'Amicale des chasseurs de Coiserette change son titre qui devient **Amicale des chasseurs de Coiserette-Coyrière.** Siège social: mairie de Coiserette (Jura).

22 octobre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. La **Fédération des sociétés musicales du Midi** modifie ses statuts. Siège social: chez M. Sénégas, 24, descente de la Citadelle, Béziers (Hérault).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.